

| | |
|-----------------|--|
| Objet | Instruction déclaration DB2P [momenteel enkel beschikbaar in FR] |
| Date | 1/07/2023 15/01/2024 |
| Version | AUTRES LPC - LPLCS 01.0 6 7 |
| Remarque | <i><u>Cette version des instructions a été définie et approuvée au sein du Groupe de Travail DB2P mais doit encore être validée par le Comité de Gestion de la BCSS.</u></i> |

1 Introduction

1.1 Généralités

Ce document décrit les données à déclarer à la Banque de données Pensions complémentaires (ci-après dénommée DB2P), telle que visée à l'article 5 de l'AR DB2P. A cet effet, le document détaille pratiquement comment les déclarations doivent être transmises à Sigedis et la manière dont les réponses sont renvoyées par Sigedis. Le but est d'informer les instances déclarantes à la banque de données et leurs partenaires quant au contenu et au format des fichiers à communiquer et à recevoir.

Le lecteur est censé être familiarisé avec le vocabulaire spécifique utilisé dans le document.

1.2 Champ d'application

Ce document (instructions version AUTRES LPC – LPLCS 01.06) reprend les informations à déclarer dans le cadre des régimes suivants :

- Les régimes instaurés spécialement par la LPC pour régulariser la situation après une sortie d'un affilié. Il s'agit dans ce cas :
 - le régime conclu en application de l'art. 32, §2 LPC (ou structure d'accueil) ;
 - le régime conclu en application de l'art. 32, §1, 2° LPC (ou convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais) ;
 - le régime conclu en application de l'art. 33 LPC (ou continuation à titre personnel).

Dans certains cas, les régimes dont la gestion et le financement sont 'limités' par l'organisme de pension peuvent tomber dans le champ d'application de ces instructions Autres LPC. Pour une définition du régime qualifié de «limité» et un aperçu des cas pouvant tomber dans ce champ d'application, voir la section 5.1.1. Les situations dans lesquelles un contrat individuel a été séparé du régime d'origine en raison d'une sortie de service des affiliés ayant eu lieu avant le 1/1/2004, sont également traitées comme 'régimes limités' dans ces instructions.

- Les régimes tels que visés à l'art. 3, §1 LPLCS (la pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS)).

1.3 Entrée en vigueur

Ces instructions entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014. Les délais de déclaration spécifiques et la périodicité sont décrits séparément pour chaque déclaration (cf. section 5).

2 Principes généraux

Sous réserve du point 2.1., les principes se trouvant au chapitre 2 des instructions version LPC sont ici aussi d'application.

2.1 Législation utilisée

| | |
|-----------------------------------|---|
| LPC | Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, MB 15-5-2003. |
| AR LPC | Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. |
| Loi DB2P | Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 28-12-2006 |
| AR Banque de données 2P | Arrêté Royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 16-5-2007. |
| AR Vie | Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif au fonds d'assurance sur la vie, M.B. 14-11-2003. |
| Loi IRP | Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, M.B. 10-11-2006. |
| AR IRP | Arrêté royal relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle, M.B. 20-2-2007. |
| Loi de contrôle | Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, M.B. 29-7-1975. |
| AR CIR | Arrêté Royal du 27 août d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B. 13-9-1993. |
| AR Code | Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, M.B. 6-2-2001. |
| Loi INAMI | Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 27-08-1994. |
| Loi Dispositions sociales | Loi du 30 mars 1994 portant dispositions sociales, M.B. 31-03-1994. |
| CIR | Code des impôts sur les revenus 1992. |
| Loi Banque-carrefour | Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque- carrefour de la sécurité sociale. |
| Loi de création BCE | Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, M.B. 5-2-2003. |
| Arrêté comptes annuels | Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, M.B. 6-2-2001. |
| Loi portant Dispositions diverses | Loi du 15 mai 2015 portant dispositions diverses M.B. 19-06-2014. |
| LPLCS | Loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires, M.B. 27-12-2018. |

[AR Projections](#)

[\[en attente de publication au Moniteur Belge\]](#)

3 Canaux de communication

Le chapitre 3 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

4 Description des fichiers d'échange

Le chapitre 4 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

5 Déclarations

5.1 Déclaration d'un régime

5.1.1 Introduction

Par la déclaration *CreateRegulation*, l'organisme déclarant crée une entité « régime » dans la banque de données. Les données communiquées sur l'entité « régime » peuvent être mises à jour par la déclaration *UpdateRegulation*.

Comme défini à l'article 2 de l'AR DB2P et dans les instructions de la version LPC, le concept de « régime » dans le contexte de DB2P est utilisé comme un terme générique. Le champ d'application de la présente version des instructions (cf. section 1.2) définit pour quels régimes des données doivent obligatoirement être communiquées.

Quand une entité « régime » est créée dans la banque de données, la règle générale est que, pour chacun des champs à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, une seule valeur peut s'appliquer. Si, pour l'un des champs dans la déclaration du régime, plusieurs valeurs s'appliquent, plusieurs entités « régime » doivent être créées.

(1) La structure d'accueil, telle que visée à l'art. 32, §2 LPC

Conformément à l'art. 32, § 2 LPC, la structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par un organisateur ou d'un règlement particulier au sein d'une institution de prévoyance. Comme l'engagement de pension auquel elle correspond, la structure d'accueil dépend donc également de l'organisateur. En principe, (selon les instructions version LPC), il convient également par structure d'accueil séparée souscrite par un organisateur, de créer une entité « régime » dans la banque de données.

Dans la pratique, il s'avère cependant que les transferts individuels vers différentes structures d'accueil souscrites par différents organisateurs sont souvent gérés par l'organisme de pension comme un ensemble de situations individuelles caractérisées par un même produit d'assurance sous-jacent. D'un point de vue juridique, il s'agit alors de structures d'accueil séparées, mais en ce qui concerne la gestion par l'organisme de pension, elles sont considérées comme un ensemble de structures d'accueil "similaires" ou alors comme un même produit.

De ce fait, il existe deux possibilités d'enregistrement d'une structure d'accueil dans la banque de données :

- Créer un régime par structure d'accueil « distincte » (cf. principe instructions version LPC). Le régime concerne alors une structure d'accueil souscrite par un organisateur et dont les garanties proposées sont similaires pour tous les affiliés.
- Créer un régime par structure d'accueil « globale » (cf. principe instructions version LPCI-INAMI ou approche produit). Le régime concerne alors l'ensemble des structures d'accueil souscrites par les différents organisateurs et dont les garanties proposées sont similaires pour tous les affiliés. Quand un ensemble de structures d'accueil similaires est créé comme une entité « régime » dans la banque de données, la règle générale est que, pour chacun des champs à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation* (cf. section 1.1.2), une seule valeur peut s'appliquer. Dans la déclaration d'une structure d'accueil « globale », il est pour cette raison possible de communiquer une liste d'organismes pour le champ *Organizers*. Si, pour un des autres champs dans la déclaration du régime, plusieurs valeurs s'appliquent, plusieurs entités « régime » doivent être créées.

(2) Convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais ; 32, § 1, 2° LPC

Il existe deux possibilités d'enregistrement de ces conventions dans la banque de données :

- Premièrement, il est possible de créer une entité « régime » pour chaque convention individuelle entre un organisme de pension et un affilié qui transfère ses réserves. Comme, dans ce cas-ci, il s'agit de la déclaration d'une seule et unique convention, toutes les valeurs sont par définition uniques et la règle générale est donc respectée.
- Toutefois, il est également possible de créer une entité « régime » par « produit ». Dans le cadre de DB2P, il convient d'entendre par « produit » un ensemble de conventions individuelles qui, en ce qui concerne les valeurs à communiquer, sont identiques. Des conventions identiques sont, par conséquent, des conventions conclues avec un même organisme de pension exécutant, avec les mêmes garanties proposées, sur la base de la même convention modèle, avec les mêmes conditions générales... Quand un ensemble de conventions individuelles identiques peut être considéré comme formant un même 'produit' et que, pour chaque champ à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, une seule valeur s'applique, il suffit dès lors de créer une seule entité 'régime' pour ce 'produit'.

(3) La continuation à titre personnel telle que visée à l'art. 33 LPC

Conformément à l'art. 33 LPC, un travailleur sorti du personnel, peut exiger, dans des conditions déterminées strictes, que son nouvel employeur (chez qui il n'existe pas d'engagement de pension pour lui) retienne des montants sur son salaire et les verse à un organisme de pension choisi par ses soins. L'art. 33 LPC est uniquement d'application pour les travailleurs salariés qui ont conclu est contrat avant le 27/03/2019 (il s'agit de la date d'entrée en vigueur de la LPLCS).

La continuation à titre personnel doit être enregistrée dans la banque de données et une entité « régime » doit être créée pour chaque convention individuelle entre le nouvel employeur, le travailleur et l'organisme de pension choisi. Comme, dans ce cas-ci, il s'agit de la déclaration d'une seule et unique convention, toutes les valeurs sont par définition uniques et la règle générale est donc respectée.

(4) Le régime 'limité'

Dans le cadre de DB2P, nous parlons d'un « régime limité » quand l'organisme de pension ne gère plus les réserves et prestations dans le cadre du régime conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, mais les ramène au niveau qui peut être garanti sur base des cotisations déjà versées. Les réserves et les prestations ne peuvent plus alors évoluer qu'en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). Il s'agit donc d'un régime pour lequel la poursuite de la constitution des futurs droits de pensions cesse et pour lequel il n'existe plus de financement des obligations liées aux droits de pension déjà constitués (comme la garantie de rendement ou la gestion dynamique).

Un organisme de pensions peut « limiter » un régime dans les cas suivants : (1) lorsque l'organisateur disparaît à la suite d'une faillite ou d'une dissolution, et l'obligation de pension n'est pas prise en charge par une autre société, (2) en cas de sous-financement prolongé du régime comme prévu à l'art. 50 AR Vie et (3) lors d'un changement ou d'une annulation d'un engagement de pension ou lors d'un changement d'organisme de pension.

Les régimes « limités » tombent en règle générale dans le champ d'application des instructions LPC. Pour certains régimes ayant été « limités » avant leur enregistrement dans DB2P, l'organisme de pension détermine lui-même si les informations seront enregistrées selon les instructions LPC ou selon ces instructions Autres LPC. Il s'agit:

- des régimes ayant été « limités » avant le 1/1/2004 et pas encore enregistrés dans DB2P et pour lesquels l'organisateur n'existe plus (à la suite d'une faillite ou d'une dissolution) ou n'est plus connu par l'organisme de pension. Au cas où ces régimes sont déclarés conformément aux instructions LPC, le numéro BCE de l'organisateur doit être communiqué lors de la déclaration.
Au cas où ces régimes sont déclarés conformément à ces instructions Autres LPC, le numéro BCE de l'organisateur peut être communiqué, mais ce n'est pas obligatoire. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2015.

Pour les régimes du type prestation définie ayant été « limités » par l'organisme de pension dans la période entre le 1/1/1996 et le 1/1/2004 et pour lesquels l'organisateur existe toujours, il existe une exception. Ces régimes doivent toujours être déclarés conformément aux instructions LPC. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2015.

- des régimes ayant été « limités » après le 1/1/2004 et avant le 1/1/2011 n'ayant pas été enregistrés dans DB2P et pour lesquels l'organisateur n'existe plus (à la suite d'une faillite ou d'une dissolution). Pour les régimes ayant été « limités » après le 1/1/2004, l'organisateur doit absolument être connu par l'organisme de pension. Au cas où ces régimes sont déclarés conformément aux instructions LPC, le numéro BCE de l'organisateur doit être communiqué lors de la déclaration. Au cas où ces régimes sont déclarés conformément à ces instructions Autres LPC, le numéro BCE de l'organisateur peut être communiqué, mais il n'est pas obligatoire. Ces régimes doivent être enregistrés dans DB2P au plus tard le 31/12/2014.
- Les situations dans lesquelles un contrat individuel a été séparé du régime d'origine en raison d'une sortie de service des affiliés avant le 1/1/2004, doivent toujours être déclarées dans DB2P conformément à ces instructions Autres LPC. Ces régimes doivent être enregistrés au plus tard le 31/12/2015.

Il existe deux possibilités pour enregistrer ces régimes 'limités' dans la banque de données :

1. En principe, une entité « régime » doit être créée pour chaque régime « limité » séparé. Ceci est certainement le cas lorsqu'un régime collectif a été « limité » par l'organisme et que l'organisme de pension connaît encore la structure de ce régime collectif avant la « limitation ». Les comptes individuels « limités » sont alors liés à cette structure coupole.
2. Si aucun régime séparé (comme visé au point 1.) ne peut être créé, l'organisme de pension peut exceptionnellement créer une entité « régime » selon « l'approche du produit ». Les régimes individuels « limités » ne pouvant être liés à une structure coupole et qui sont gérés par un seul organisme de pension, sont considérés comme un seul produit indépendamment du régime initial avant la « limitation ».

Lorsqu'un ensemble de conventions (ou de comptes) individuel(le)s peut être considéré comme un même « produit » et seule une valeur est d'application pour chaque champ à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, il suffit donc pour ce produit de créer une seule entité « régime ».

(5) Le régime de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (PLCS) tel que visé à l'art. 3, §1 LPLCS.

Conformément à l'art. 3, §1 LPLCS, un travailleur salarié qui n'a pas encore constitué (ou de manière limitée) de pension complémentaire via son employeur, peut conclure lui-même une convention de pension avec l'organisme de pension de son choix. Cette convention de pension PLCS doit être enregistrée dans la banque de données en créant une entité « régime » pour chaque convention de pension entre le travailleur et l'organisme de pension choisi. Puisqu'il s'agit de la déclaration d'une seule et unique convention, toutes les valeurs sont par définition uniques et la règle générale est donc respectée.

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

Qui déclare ?

La déclaration du régime est toujours de la responsabilité de l'organisme de pension.

Pour les parties de déclaration pour lesquelles l'organisme de pension dépend de l'information que l'organisateur (ou le travailleur salarié dans le cadre d'une convention PLCS) doit fournir, il ne sera évidemment en mesure d'effectuer correctement la déclaration pour ces éléments que si l'organisateur (ou le travailleur salarié dans le cadre d'une convention PLCS) lui a réellement fourni cette information en temps utile. La responsabilité de l'organisme de pension doit donc être comprise dans cette optique.

L'exception suivante à la règle générale en matière de responsabilité de déclaration est d'application :

La déclaration d'une structure d'accueil introduite au niveau du secteur peut exclusivement être faite par l'organisateur (tel que visé à l'art. 3, § 1, 5° a) de la LPC). Cette exception est uniquement autorisée si l'organisateur est connu comme organisateur sectoriel auprès de la FSMA. Quand l'organisateur opte pour déclarer lui-même la structure d'accueil sectorielle, les organismes impliqués dans son exécution sont dispensés de l'obligation de déclaration pour ce régime.

Quand la déclaration doit-elle être introduite ?

(1) La structure d'accueil, telle que visée à l'art. 32, §2 LPC

En règle générale, la déclaration du régime doit toujours avoir lieu dans les 90 jours la signature du règlement particulier ou de la convention d'assurance et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

Les nouvelles situations à partir du 1^{er} janvier 2014 doivent être déclarées conformément à cette règle générale. Par « nouvelles situations », on vise une nouvelle structure d'accueil ou un ensemble de nouvelles structures d'accueil (selon l'approche du produit) qui sont souscrites après le 31 décembre 2013.

Les situations existantes avec de nouvelles affiliations à partir du 1^{er} janvier 2014 doivent être déclarées conformément à la règle générale. Cependant, le délai de 90 jours commence à courir à partir de (la date de) la première affiliation après le 31 décembre 2013. Il s'agit ici des structures d'accueil existantes qui sont déjà souscrites avant le 1^{er} janvier 2014 et pour lesquelles de nouvelles affiliations ont encore lieu après le 31 décembre 2013. Dans les structures d'accueil existantes, de nouvelles réserves sont donc encore placées après transfert (ex. un transfert du régime collectif vers une structure d'accueil ou un transfert entre structures d'accueil). Seule la date du transfert est pertinente et non la date de sortie qui peut être à l'origine de ce transfert.

Les situations existantes sans nouvelles affiliations à partir de 2014 doivent être déclarées au plus tard pour le 31 décembre 2014 et avant la première déclaration relative à ce régime. On déroge donc ici à la règle générale. Tant la déclaration *CreateRegulation* que les déclarations *AccountState* pour les affiliés doivent donc être introduites au plus tard le 31 décembre 2014. Toutefois, si les déclarations *AccountState* sont introduites plus tôt, la déclaration *CreateRegulation* doit être également communiquée plus tôt. Il s'agit ici de structures d'accueil existantes qui étaient déjà souscrites avant le 1^{er} janvier 2014 et pour lesquelles de nouvelles affiliations ont eu lieu dans le courant de 2014.

(2) Convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais ; 32, § 1, 2° LPC

En principe, le régime doit être enregistré dans la banque de données dès que le produit est proposé ou que la convention est conclue. Concrètement, la déclaration de ce régime doit se faire dans les 90 jours après que le premier affilié ait conclu (signé) la convention et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

(3) La continuation à titre personnel telle que visée à l'art. 33 LPC

La déclaration doit se faire dans les 90 jours suivant l'instauration du régime et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

Les 90 jours doivent être calculés par rapport à la dernière des deux dates suivantes : soit par rapport à la date d'entrée en vigueur soit par rapport à la date de signature de la convention.

Depuis l'entrée en vigueur de la Pension Libre Complémentaire pour travailleurs Salariés (PLCS), il n'est plus possible de souscrire une nouvelle continuation à titre personnel. Il n'est donc plus possible de créer de (nouveaux) régimes pour cette catégorie (avec une date d'entrée en vigueur après le 27/03/2019).

(4) Le régime 'limité'

La déclaration des régimes « limités » qui peuvent tomber dans le champ d'application de ces instructions Autres LPC, doit s'effectuer comme suit :

- Les régimes qui ont été « limités » avant le 1/1/2014, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) ou n'est plus connu par l'organisme de pension, doivent être déclarés pour le 31/12/2015 et au plus tard avant la première déclaration qui fait référence au régime.
- Les régimes qui ont été « limités » après le 1/1/2014, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) doivent être déclarés pour le 31/12/2014 et au plus tard avant la première déclaration qui fait référence au régime.

(5) Le pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (PLCS) tel que visée à l'art 3, §1 LPLCS.

La déclaration doit se faire dans les 90 jours suivant l'instauration du régime et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

Les 90 jours doivent être calculés par rapport à la dernière des deux dates suivantes : soit par rapport à la date d'entrée en vigueur soit par rapport à la date de signature de la convention.

Les régimes qui sont entrés en vigueur avant le 01/06/2020 (et donc les conventions qui ont été conclues avant le 01/06/2020 ou les produits qui ont été commercialisés avant le 01/06/2020) doivent être déclarés au plus tard avant ou simultanément à la première déclaration relative au régime et, dans tous les cas, le 31/08/2020 au plus tard.

Les régimes PLCS qui entrent en vigueur à partir du 01/06/2020 doivent être déclarés dans le délai de 90 jours susmentionné et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

5.1.2 Déclaration CreateRegulation

Le nom de l'élément à utiliser est **CreateRegulationAWAP**. Les attributs et les éléments sont les suivants:

| | |
|--------------|--|
| Nom | registrantId |
| Définition | Un identifiant unique pour ce régime, propre au déclarant. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Identifiant libre</i> . |

| | |
|------------------|---|
| Nom | regulationCategory |
| Définition | La catégorie du régime. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | <p>Les valeurs possibles sont :</p> <p>HostStructureOut : Structure d'accueil pour la gestion des réserves non transférées</p> <p>HostStructureIn : Structure d'accueil pour la gestion des réserves transférées</p> <p>HostStructureMixed : Structure d'accueil pour la gestion des réserves non transférées et transférées</p> <p>AgreementTransferPI : convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais ;</p> <p>IndividualPensionClaim : Continuation à titre personnel.</p> <p>LimitedRegulation : régime « limité »</p> <p>FSPEAgreement : Convention de pension PLCS.</p> |
| Eclaircissements | <p><i>HostStructureOut</i> désigne une structure d'accueil dans laquelle sont gérées les réserves des affiliés qui ont choisi, après leur sortie du régime de pension, sur base de l'art. 32, §1, 3° b) LPC, de laisser leurs réserves auprès du même organisme de pension. Cette structure d'accueil est, en d'autres termes, exclusivement d'application sur les réserves non transférées des travailleurs qui ont quitté le régime.</p> <p><i>HostStructureIn</i> désigne une structure d'accueil dans laquelle sont gérées les réserves des affiliés qui ont choisi, après leur sortie du régime de pension, sur la base de l'art. 32, §1, 1° LPC, de transférer leurs réserves à l'organisme de pension de leur nouvel employeur ou de l'organisateur dont dépend leur nouvel employeur. Cette structure d'accueil est, en d'autres termes, exclusivement d'application sur les réserves transférées des nouveaux travailleurs.</p> <p><i>HostStructureMixed</i> désigne une structure d'accueil qui combine la gestion des réserves de <i>HostStructureOut</i> et de <i>HostStructureIn</i>. En d'autres termes, cette structure d'accueil s'applique tant aux réserves non transférées des travailleurs quittant le régime qu'aux réserves transférées des nouveaux travailleurs.</p> <p><i>AgreementTransferPI</i> désigne une convention (ou l'ensemble des conventions) par laquelle un individu transfère les réserves acquises à un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais, comme visé à l'art. 32, §1, 2° LPC.</p> <p><i>IndividualPensionClaim</i> désigne la possibilité visée à l'art. 33 LPC dont dispose un travailleur après sortie d'un régime de pension, auquel il a été au moins affilié pendant 42 mois, d'exiger de son nouvel employeur que ce dernier retienne des montants de son salaire et les verse à un organisme de pension choisi par ses soins, si aucun engagement de pension n'existe chez cet employeur.</p> <p><i>LimitedRegulation</i> désigne :</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Les régimes qui ont été « limités » avant le 1/1/2014, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) ou n'est plus connu par l'organisme de pension à l'exception des régimes de type prestation définie limités par l'organisme de pension dans la période entre le 1/1/96 et le 1/1/2004 et pour lesquels l'organisateur existe encore.</p> <p>Les régimes qui ont été « limités » après le 1/1/2014 et avant le 1/1/2011, qui ne sont pas encore enregistrés dans DB2P et dont l'organisateur n'existe plus (suite à une faillite ou à une dissolution) . Pour les régimes qui ont été « limités » après le 1/1/2004, l'organisateur doit dans tous les cas être connu par l'organisme de pension.</p> <p>Les situations pour lesquelles un contrat individuel est séparé du régime d'origine suite à une sortie de service de l'affilié qui a eu lieu avant le 1/1/2004.</p> <p><i>FSPEAgreement</i> fait référence à une convention de pension telle que visée à l'article 3, §1 LPLCS, dans laquelle un travailleur salarié qui n'a pas encore constitué (ou de manière limitée) de pension complémentaire via son employeur, peut conclure lui-même une convention de pension avec l'organisme de pension de son choix.</p> |
|--|---|

| Nom | DeclarationApproach |
|---------------------|---|
| Définition | L'approche suivie par l'organisme de pension lors de la création du régime |
| Champ d'application | Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | <p>Les valeurs possibles sont :</p> <p>SeperateApproach : approche séparée</p> <p>ProductApproach : approche produit</p> |
| Eclaircissements | <p>Il existe deux approches pour enregistrer ces régimes "limités" dans la banque de données:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>SeperateApproach</i>: en principe, une entité "régime" doit être créée pour chaque régime "limité" séparé. Cela est particulièrement vrai lorsqu'un régime collectif a été "limité" par l'organisme de pension et lorsque la structure de ce régime avant la « limitation » reste connue par l'organisme de pension. Les comptes individuels « limités » sont alors liés à ce régime. - <i>Product Approach</i>: si aucun régime séparé ne peut être créé (comme dans la <i>SeperateApproach</i>), l'organisme de pension peut exceptionnellement créer une entité « régime » selon « l'approche produit ». Les comptes individuels « limités » qui ne peuvent être liés à une structure coupole et qui sont gérés par un même organisme de pension, sont alors considérés comme un seul produit indépendamment du régime initial avant la "limitation". Lorsqu'un ensemble de conventions (ou de comptes) individuel(le)s peut être considéré comme un même "produit" et lorsque seule une valeur est d'application pour chaque champ à communiquer dans la déclaration <i>CreateRegulation</i>, il suffit pour ce « produit » de créer une seule entité « régime ». |

| Nom | Organizers |
|---------------------|--|
| Définition | <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i>, il s'agit de l'organisateur du régime.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, il s'agit de l'(ancien) organisateur du régime initial.</p> <p>Si la <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, il s'agit alors de l'employeur qui verse les montants retenus dans le cadre de la continuation à titre personnel à l'organisme de pension.</p> |
| Champ d'application | <p>Ce champ est obligatoire si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i>, <i>HostStructureMixed</i>, <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>LimitedRegulation</i>.</p> <p>Pas d'application si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferPI</i> ou <i>FSPEAgreement</i></p> |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i>, <i>HostStructureMixed</i>, <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>LimitedRegulation</i> et le régime a été "limité" après 2004 :</p> <p>Type <i>Liste des entreprises</i>. L'élément XML <i>Organizer</i> doit être utilisé. La liste doit contenir au moins une entreprise.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et le régime a été "limité" avant 2004 et le numéro BCE de l'organisateur ne peut être retrouvé :</p> <p>Type <i>Liste</i>. L'élément XML <i>Organizer</i> doit être utilisé. Cet élément est de type <i>chaîne de caractères</i>.</p> |
| Eclaircissements | <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i>, alors ce champ est toujours facultatif.</p> <p>Selon la LPC, un seul organisateur est lié à un régime. En principe, cette liste ne contient donc qu'un seul numéro BCE d'un organisateur.</p> <p>Il est cependant possible que différents organisateurs s'affilient, sur la base de conventions séparées, au même organisme de pension, à une structure d'accueil gérée globalement (selon l'approche du produit, cf. 5.1.1). Cette structure d'accueil globale prévoit alors les mêmes conditions pour tous les organisateurs et tous les affiliés. Dans ce cas, il est possible de mentionner ici une liste de plusieurs organisateurs.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, alors ce champ est obligatoire et la liste peut seulement contenir une entreprise. Il s'agit ici de l'employeur visé à l'art. 33 LPC et donc pas de l'organisateur visé à l'art. 3, §1, 5° LPC.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et <i>DeclarationApproach</i> vaut <i>ProductApproach</i>, ce champ est optionnel. Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et <i>DeclarationApproach</i> vaut <i>SeperateApproach</i>, ce champ est obligatoire.</p> <p>S'il s'agit d'un régime qui a été « limité » avant 2004 et le numéro BCE de l'(ancien) organisateur ne peut être communiqué, le nom de l'organisateur peut exceptionnellement être rempli ici.</p> |

| Nom | Institution |
|------------------|--|
| Définition | L'organisme de pension chargé de l'exécution du régime. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Entreprise</i> |
| Eclaircissements | En cas d'application de la technique de coassurance, seul le nom de la compagnie prépondérante ou de l'assureur principal doit être communiqué. Les autres compagnies ou coassureurs doivent être identifiés via l'élément <i>InstitutionsColInsurance</i> . |

| Nom | InstitutionsColInsurance |
|---------------------|---|
| Définition | Le(s) coassureur(s) chargé(s) de l'exécution du régime |
| Champ d'application | Si la technique de coassurance est appliquée. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Liste d'Entreprises</i> . L'élément XML <i>InstitutionColInsurance</i> doit être utilisé. Une liste vide indique que la technique de coassurance n'est pas appliquée. |

| Nom | ApplicationDate |
|---------------------|--|
| Définition | La date d'entrée en vigueur du régime. |
| Champ d'application | <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i> et le régime est déclaré pour une structure d'accueil « séparée » avec seulement un organisateur (la liste des Organizers contient seulement un numéro BCE).</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> et le régime est déclaré comme un régime « limité » séparé.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferP</i>, <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i></p> |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |
| Mesure transitoire | Non obligatoire si le régime est entré en vigueur avant le 1/1/2014. |
| Eclaircissements | <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i> il s'agit ici de la date à laquelle la disposition est d'application dans le règlement de pension qui prévoit cette structure d'accueil.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, il s'agit ici de la date à laquelle la « limitation » débute. C'est la date à laquelle les réserves et les prestations sont limitées par l'organisme de pension au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà versées. Il ne s'agit donc pas de la date à laquelle il a été décidé de procéder à une « limitation ».</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferPI</i>, il s'agit dans ce cas de la date d'entrée en vigueur du régime. Il peut s'agir de la date à partir de laquelle le produit est proposé par l'organisme de pension et au plus tard de la date à laquelle le premier individu a conclu (signé) la convention.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, il s'agit ici de la date d'entrée en vigueur de la convention. C'est la date à partir de laquelle les retenues sur le salaire sont transférées.</p> |

| | |
|--|--|
| | Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> , il s'agit ici de la date d'entrée en vigueur de la convention. C'est la date à partir de laquelle les retenues sur la rémunération nette du travailleur peuvent être réalisées et versées à l'institution de pension. |
|--|--|

| Nom | RegulationDocument |
|------------------|--|
| Définition | Le(s) document(s) définissant les droits et obligations des parties concernées par le régime. |
| Multiplicité | 1..N |
| Valeur | Type <i>PDF</i> L'élément <i>RegulationDocument</i> a deux attributs <i>date</i> et <i>language</i> facultatifs ainsi qu'un attribut <i>name</i> obligatoire. Via l'attribut <i>name</i> , le nom du fichier est communiqué. Ce nom sera utilisé pour la consultation des documents PDF par le déclarant ou l'exploitant de la banque de données. Via l'attribut <i>date</i> , il est possible de signaler à partir de quelle date le document est entré en vigueur. Via l'attribut <i>language</i> , on peut communiquer dans quelle langue le document est téléchargé. |
| Eclaircissements | <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i>, il faut ici d'une part télécharger la convention d'assurance ou le règlement particulier et d'autre part, les conditions générales. Si un seul régime est créé pour une structure d'accueil « globale » (selon l'approche produit, cf. 5.1.1), il faut communiquer les documents modèles, dans lesquels sont décrites des garanties qui sont souscrites de la même manière par tous les organisateurs concernés, le cas échéant avec les conditions générales.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>AgreementTransferPI</i>, tant la convention individuelle que les conditions générales sont chargées. Si le régime est signalé selon l'approche produit (cf. 5.1.1) il faut ici communiquer les documents modèles qui s'appliquent à l'ensemble des conventions individuelles identiques, le cas échéant y compris les conditions générales.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, tant la convention individuelle que les conditions générales doivent être téléchargées.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, la convention d'assurance doit être téléchargée au même titre que les conditions générales.</p> <p>S'il n'est pas possible de charger les documents demandés, un document dans lequel l'organisme de pension explique de quelle manière les affiliés concernés peuvent obtenir les informations nécessaires peut exceptionnellement être téléchargé.</p> <p>Les documents sont téléchargés dans toutes les langues dans lesquelles l'organisme les propose.</p> <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i>, la convention de pension doit être téléchargée au même titre que les conditions générales.</p> |

| Nom | FrameworkAgreement |
|---------------------|--|
| Définition | Indique si la convention PLCS a été conclue sur base d'un accord-cadre conclu entre l'institution de pension et l'employeur, tel que cela est visé à l'art. 4, al.2 PLCS. |
| Champ d'application | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> . Le champ n'est pas obligatoire (et donc optionnel) s'il n'y a pas d'accord-cadre pour la gestion de la convention PLCS. |

| | |
|------------------|---|
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Booléen</i> . |
| Eclaircissements | <p>La valeur <i>yes</i>, indique que la convention PLCS a été conclu dans le cadre d'un accord-cadre conclu entre l'institution de pension et l'employeur, tel que visé à l'art. 4, al.2 PLCS.</p> <p>La valeur <i>no</i>, ou la non communication de ce champ indique qu'il n'existe pour la gestion de la convention PLCS aucun accord-cadre.</p> |

| | |
|---------------------|--|
| Nom | FrameworkAgreementDocument |
| Définition | L'accord-cadre conclu par un employeur avec une institution de pension conformément à l'art. 4, al.2 PLCS. |
| Champ d'application | Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> et <i>FrameworkAgreement</i> vaut <i>yes</i> . |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>PDF</i> . |
| Eclaircissements | <p>Si un accord-cadre a été conclu entre l'institution de pension et l'employeur pour la gestion de la convention PLCS, alors l'accord peut être téléchargé ici.</p> <p>Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> et <i>FrameworkAgreement</i> vaut <i>yes</i>, mais que le document de l'accord-cadre n'est pas déclaré à DB2P, le document doit être fourni à la FSMA sur simple demande.</p> |

| | |
|---------------------|--|
| Nom | LinkedPensionRegulations |
| Définition | Le(s) engagement(s) de pension à laquelle la structure d'accueil est liée. |
| Champ d'application | Si <i>regulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureIn</i> ou <i>HostStructureMixed</i> . |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Liste de régimes</i> . A cet effet, il convient d'utiliser l'élément XML <i>LinkedPensionRegulation</i> . |
| Eclaircissements | <p>Selon la LPC, un seul organisateur est lié à un régime et la structure d'accueil est créée dans le cadre d'un ou plusieurs régimes de pension de cet organisateur. En principe, cette liste contient donc un ou plusieurs régimes de pension dont l'entreprise communiquée dans le champ <i>Organizers</i> est l'organisateur.</p> <p>Il est cependant possible que différents organisateurs s'affilient, sur la base de conventions séparées avec le même organisme de pension, à une structure d'accueil gérée globalement (selon l'approche du produit, cf. 5.1.1). Cette structure d'accueil globale prévoit alors les mêmes conditions pour tous les organisateurs et tous les affiliés. Dans ce cas, la structure d'accueil est reliée aux régimes de pension de ces différents organisateurs et on peut dans ce cas déclarer ici la liste de tous ces régimes de pension.</p> <p>Ce champ est toujours facultatif.</p> |

5.1.3 Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

| Nom | SigedisId |
|------------------|---|
| Définition | L'identifiant du régime attribué par Sigedis. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Identifiant Sigedis</i> |
| Eclaircissements | L'identifiant est envoyé comme réponse à la déclaration initiale d'un régime. |

| Nom | RegistrantId |
|--------------|--|
| Définition | L'identifiant du régime choisi par l'instance déclarante au moment de la déclaration initiale. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Identifiant libre</i> |

5.2 Mise à jour des données du régime

5.2.1 Introduction

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un régime. Toute circonstance ou tout événement ayant un impact sur les valeurs des champs du régime dans la banque de données donnera lieu à un 'update', c'est-à-dire une mise à jour, du régime dans la banque de données (p.ex. une modification du *RegulationDocument*).

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

(1) Qui déclare ?

Ici, les mêmes règles que celles fixées pour la déclaration d'un régime (cf. section 5.1.1) s'appliquent.

(2) Quand la déclaration doit-elle être introduite ?

En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier après la modification qui justifie la mise à jour du régime. Les 90 jours doivent être calculés par rapport à la dernière des deux dates suivantes : soit par rapport à la date d'entrée en vigueur de la modification soit par rapport à la date de signature du règlement modifié ou de la convention modifiée.

5.2.2 Déclaration *UpdateRegulation*

| Nom | Regulation |
|--------------|--|
| Définition | Le régime dont les champs sont mis à jour. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Régime</i> |

| Nom | ApplicationDateChange |
|--------------|--|
| Définition | La date d'entrée en vigueur des champs mis à jour. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |

Pour les autres éléments autorisés, voir la déclaration *CreateRegulation*.

Si un élément n'est pas déclaré lors d'une mise à jour, cela implique que l'ancienne valeur reste d'application. Par contre, si un élément est déclaré, il sera tenu compte de la nouvelle valeur à compter de la date déclarée sous *ApplicationDateChange*.

Ce principe connaît différentes exceptions.

- (1) Les champs *registrantId*, *regulationCategory* et *ApplicationDate* ne peuvent pas être modifiés. Une modification de la catégorie revient, en effet, à l'abrogation d'un régime et à la création d'un nouveau.

L'*ApplicationDate* ne peut pas évoluer et ne peut donc pas faire l'objet d'une mise à jour. Bien entendu, elle peut être corrigée si une erreur s'est produite précédemment. Toutefois, une correction ne doit pas être confondue avec une mise à jour.

- (2) Si la mise à jour a trait aux éléments *InstitutionsColnsurance* ou *LinkedPensionRegulations* (qui contiennent tous potentiellement des listes), la liste entière doit alors être réactualisée.

Communiquer chaque fois les listes les plus récentes et les plus complètes permet d'éviter qu'un ajout à une liste ne soit noté comme remplaçant tous les éléments précédents. Cela permet également de déclarer les suppressions de la liste.

Une exception s'applique au principe général en vertu duquel toute la liste doit être réactualisée à chaque mise à jour. Pour une mise à jour de l'élément *RegulationDocument*, il faut uniquement télécharger les PDF des nouveaux documents ou des documents modifiés ayant donné lieu à la mise à jour. L'historique des documents déjà présents ne doit pas à nouveau être téléchargé.

Un exemple : Le déclarant télécharge le règlement particulier ou la convention d'assurance et les conditions générales. Par la déclaration *UpdateRegulation*, l'organisme ajoute ultérieurement un addendum. L'élément *RegulationDocument* doit dans ce cas uniquement contenir le document PDF avec l'addendum et pas de nouveau le règlement particulier ou la convention d'assurance (nom *RegulationDocument*="addendum.pdf »).

5.3 Gestion du lien entités « régime »

Pour les situations qui tombent dans le champ d'application de ces instructions, il n'y a pas de lien à gérer entre les entités « régime ».

5.4 Déclaration d'un compte

5.4.1 Introduction

Le compte comprend des informations sur les droits individuels de l'affilié. Par le biais de la déclaration *CreateAccount*, on crée une entité 'compte' unique dans la base de données en y liant certaines caractéristiques qui lui sont propres (l'affilié auquel le compte a trait, le régime auquel le compte est lié et la date d'affiliation). La combinaison des différentes caractéristiques d'un compte le rend unique et il n'est pas possible de créer plusieurs entités 'compte' différentes avec les mêmes caractéristiques (excepté pour les anciennes affiliations avant 2014, voir 5.4.3).

La déclaration *CreateAccount* est obligatoire et pourra être introduite seulement à partir du 01/01/2026. La règle générale stipule que la déclaration doit être introduite dans les 90 jours suivant la (nouvelle) affiliation d'un individu et au plus tard avant la première déclaration *AccountState 2.0* (liée à un état annuel du compte). La déclaration *CreateAccount* remplacera alors la déclaration optionnelle *EventAccountState 'Affiliation'* qui pouvait être communiquée lors d'une nouvelle affiliation d'un individu à un régime. Les 90 jours calendrier seront calculés au regard de la date la plus récente : soit la date effective d'affiliation, soit la date de prise de connaissance de l'affiliation par l'institution de pension.

Lors de la préparation de ces nouvelles instructions de déclaration dans le cadre de la loi Transparence, une mesure transitoire avait initialement été prévue pour la règle générale ci-dessus. Cette mesure signifiait qu'au cours d'une période transitoire, la règle générale serait assouplie de la manière suivante : « Durant une période transitoire de deux années (pour les *EvaluationDate* = 1/1/2026 et 1/1/2027), la règle générale est quelque peu **assouplie**. La déclaration *CreateAccount* ne devra pas obligatoirement être introduite dans les 90 jours suivant la (nouvelle) affiliation, mais uniquement au plus tard avant la première déclaration *AccountState 2.0* pour l'affilié concerné ».

Toutefois, compte tenu des modifications apportées à la loi Transparence par la loi du 11 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de pension, cette proposition initiale de mesure transitoire doit être réexaminée, et la faisabilité d'une nouvelle proposition doit être évaluée.

Le groupe de travail db2p discute actuellement encore de l'opportunité de prévoir ou non une période transitoire pour les nouvelles affiliations à partir de 2026 (lors de l'application des nouvelles instructions de déclaration pour le compte) et de la durée de cette période, le cas échéant. La mesure transitoire suivante est actuellement en discussion : « la déclaration *CreateAccount* ne devra pas obligatoirement être introduite dans les 90 jours suivant la (nouvelle) affiliation, mais pour les nouvelles affiliations en 2026, ce sera par exemple au plus tard le 28 février 2027 ». Cependant, il n'y a pas encore d'accord à ce sujet.

Les déclarations *AccountState 2.0* avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 01/01/2026 doivent toujours être liées à un compte préalablement créé. Pour les affiliations déjà existantes avant le 1/1/2026 et pour lesquelles un *AccountState 2.0* doit être déclaré, un 'compte' doit également être créé au préalable (c'est-à-dire une déclaration *CreateAccount* doit être introduite). Cette déclaration *CreateAccount* doit alors être introduite au plus tard avant la première déclaration *AccountState 2.0* (c'est-à-dire la déclaration d'état annuel du compte).

La déclaration incombe à l'organisme de pension qui gère ou exécute la convention de pension.

5.4.2 Déclaration CreateAccount

| Nom | AccountRegistrantId |
|------------------|---|
| Définition | L'identifiant du compte choisi par le déclarant |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Identifiant libre</i> |
| Éclaircissements | Un compte peut être identifié sur la base d'un identifiant (<i>AccountSigedisId</i>) accordé par Sigedis. Cet identifiant est envoyé en réponse à la déclaration <i>CreateAccount</i> . Toutefois, le déclarant est toujours autorisé à également utiliser son propre identifiant pour faire référence au compte. |

| Nom | Regulation |
|--------------|---|
| Définition | La convention de pension auquel est rattaché ce compte. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Régime</i> . |

| Nom | Affiliate |
|--------------|--|
| Définition | La personne concernée par ce compte. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Individu</i> . Le numéro NISS de l'affilié doit obligatoirement être communiqué pour les nouvelles affiliations à partir du 1/1/2026. |

| Nom | AffiliationDate |
|--------------|---|
| Définition | La date d'affiliation de l'individu. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Le champ <i>AffiliationDate</i> contient un choix entre deux sous-éléments : <ul style="list-style-type: none"> soit le sous-élément <i>Date</i> avec une valeur de type <i>Date</i> ; soit le sous-élément <i>UnknownDate</i> (sans aucune valeur) qui peut uniquement être utilisé pour les affiliations avant 2014 pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la date exacte d'affiliation. |

5.4.3 Unicité et limitation du nombre de comptes par affiliation

Un compte est unique pour chaque affiliation et il n'est pas possible d'introduire plusieurs comptes différents pour celle-ci. Concrètement, il n'est pas possible de créer plusieurs comptes avec les mêmes valeurs pour Regulation, Affiliate et AffiliationDate.

A l'inverse, si (au moins) une de ces valeurs est différentes, alors un nouveau compte sera créé. C'est notamment le cas pour des affiliés qui ont plusieurs périodes d'affiliations différentes à un même régime (par exemple suite à une sortie et puis un retour dans ce même régime).

Il existe néanmoins deux exceptions à ce principe :

1. pour les affiliés qui ont plusieurs périodes d'affiliations différentes à un même régime antérieures au 1/1/2014 (et pour lesquels il n'est pas possible de déterminer les dates exactes d'affiliation). Pour ces cas, plusieurs comptes différents (liés à chaque période d'affiliation) avec les mêmes caractéristiques (Regulation, Affiliate et AffiliationDate vaut UnknownDate) sont créés dans DB2P.
2. pour les affiliés qui ont transférés, au même moment, leurs réserves de pension provenant de plusieurs plans de pension différents vers une même structure d'accueil ou vers une même convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais mais dont la gestion auprès de l'institution de pension reste séparée. Pour ces cas, plusieurs comptes différents (liés à chaque ancien plan transféré) avec les mêmes caractéristiques (Regulation, Affiliate et AffiliationDate) peuvent être créés dans DB2P. Dans une telle situation, un relevé des droits à retraite sera généré pour chaque compte et donc pour chacun des anciens droits transférés. Cela n'est toutefois pas obligatoire et un seul compte peut également être déclaré par affiliation à cette structure d'accueil ou cette convention avec un organisme de pension qui répartit le bénéfice total et limite les frais.

5.4.4 Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

| Nom | AccountSigedisId |
|------------------|--|
| Définition | L'identifiant du compte accordé par Sigedis. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Identifiant Sigedis</i> . |
| Eclaircissements | L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale <i>CreateAccount</i> |

| Nom | AccountRegistrantId |
|--------------|--|
| Définition | L'identifiant du compte choisi par le déclarant au moment de la déclaration initiale |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Identifiant libre</i> . |

Remarquez qu'une correction d'une déclaration initiale *CreateAccount* dans laquelle les champs *Regulation* et/ou *Affiliate* ont été corrigés résulte en une adaptation automatique des entités *AccountState2.0* qui sont connues dans DB2P et renvoient déjà vers le compte créé (*Account*).

5-45.5 État de compte (jusqu'au 01/01/2026)

[La déclaration AccountState est remplacée par la déclaration AccountState2.0 (cf. 5.6) pour les états du compte avec une date d'évaluation à partir du 01/01/2026.]

Par cette déclaration *AccountState*, un état de compte pour chaque affilié individuel aux régimes enregistrés dans DB2P est communiqué. Ce compte annuel présente un aperçu des droits individuels, des différentes couvertures vie et décès, des réserves acquises et de la prestation constituée, de la date d'affiliation, ...

L'organisme de pension est responsable pour cette déclaration.

(1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation avant le 1/1/2016

L'approche financière consiste à déclarer chaque année la situation financière du compte. En d'autres termes, dans cette approche, « une photo » est prise du compte tel que celui-ci est connu de l'organisme de pension à une date bien déterminée. On tient en outre compte de tous les paiements reçus et de l'évolution du compte tel qu'elle est connue à la date du calcul. Par contre, les changements ne seront portés en compte après la date d'évaluation que lors de la déclaration de l'année suivante. Remarquez que la date d'évaluation et la date de calcul sont identiques dans cette approche. La déclaration doit se faire dans les 90 jours suivant la date d'évaluation. Ensuite, la date d'évaluation des comptes liée à un même régime pour un organisme de pension bien déterminé doit être la même année après année, par ex. chaque premier janvier.

Avec **l'approche par fiche de pension**, les données sont fournies à Sigedis selon le rythme déterminé par le régime pour l'évaluation des réserves. Il s'agit ici normalement de la date d'évaluation que l'affilié peut retrouver sur la fiche de pension. En d'autres termes, une « photo est prise de la fiche de pension » qui est envoyée à l'affilié. La déclaration doit se faire dans les 90 jours suivant la date d'envoi de la fiche de pension. La date de calcul peut se situer dans cette approche après la date d'évaluation. La différence entre les deux dates peut être utilisée pour tenir compte des différentes modifications et corrections. Remarquez que (sauf si le règlement est modifié dans ce sens), la date d'évaluation doit être la même chaque année pour un même organisme et un même régime, par ex. chaque premier novembre.

Le passage d'une approche à l'autre est possible, mais ne doit se produire qu'exceptionnellement. L'organisme doit dans ce cas avertir Sigedis de manière informelle pour éviter une série d'anomalies. Quelle que soit l'approche choisie, la première situation du compte doit dans tous les cas être déclarée en 2014.

Les règles générales décrites dans les instructions version LPC (section 5.4) s'appliquent également mutatis mutandis dans ce cas.

(2) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation à partir du 1/1/2016

L'état de compte est toujours communiqué pour la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée. La date d'évaluation effectuée par l'organisme de pension des montants et données à communiquer, est donc fixe (annuellement au 1^{er} janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations antérieures au 1^{er} janvier sont effectivement calculées par l'organisme de pension, peut donc être différente et ultérieure à la date d'évaluation.

Les montants et données à communiquer dans cette déclaration doivent être égales aux mêmes montants et données qui sont également communiqués sur les éventuelles fiches de pensions de l'année concernée.

L'état de compte avant le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être communiqué au plus tard le 30 septembre de cette année. Le premier état de compte qui doit être communiqué avec une date d'évaluation fixe au 1^{er} janvier, doit se rapporter au 1^{er} janvier 2016.

À partir de 2019, les états de compte annuels (avec une date d'évaluation au 1er janvier) doivent être communiqués au plus tard le 31 août de l'année en question.

L'obligation de déclaration pour les régimes VAPW s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020.

Principes de base

Les principes de base décrites dans les instructions version LPC (section 5.4) s'appliquent également mutatis mutandis dans ce cas-ci.

5.4.15.5.1 Déclaration AccountState

L'état de compte est subdivisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément **AccountPartState**. La subdivision en volets permet de déclarer séparément les droits de pension distincts (par ex. vie/décès, cotisations employeur/cotisations travailleurs,..) . La règle générale d'application ici est qu'il est nécessaire d'utiliser un volet différent quand la multiplicité imposée ne permet pas de déclarer certaines données dans le même volet. Ainsi, l'élément *CoverageType* vaut soit *Life* soit *Death*, mais jamais les deux. Par conséquent, il est nécessaire d'utiliser des volets séparés pour une couverture vie et décès. Remarquez qu'il est toujours possible de créer plus de volets que ce qui est strictement nécessaire.

5.4.1-15.5.1.1 Données au niveau du compte

| Nom | Regulation |
|--------------|-------------------------------------|
| Définition | Le régime auquel le compte est lié. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Régime</i> |

| Nom | Affiliate |
|--------------|------------------------------------|
| Définition | L'individu concerné par le compte. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Individu</i> |

| Nom | Account |
|--------------|---|
| Définition | L'identifiant du compte choisi par l'instance déclarante. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Compte</i> . |

| Nom | EvaluationDate |
|------------------|---|
| Définition | Date de l'évaluation par l'organisme de pension des réserves et des prestations. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |
| Eclaircissements | La date d'évaluation des réserves et des prestations est toujours égale au 1 ^{er} janvier de l'année concernée pour les déclarations concernant les états de compte à partir de 2016 (comme déterminé dans art. 306/5 et l'art. 306/6 de la Loi DB2P comme instauré par la Loi portant Dispositions Diverses). |

| Nom | CalculationDate |
|--------------|--|
| Définition | Date du calcul par l'organisme de pension des réserves et des prestations. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |

| Nom | InvestmentChoice |
|----------------------|--|
| Définition | Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel. |
| Champ d'application | Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP). |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Booléen</i> . |
| Mesures transitoires | Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2020. |
| Eclaircissements | <p>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.</p> <p>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix d'investissement individuel.</p> <p>Si ces choix d'investissement sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs <i>Hyperlink</i> ou <i>SpecificMessage</i> dans la déclaration <i>SetContactRule</i>.</p> <p>Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10° et 11° Loi IRP.</p> |

| Nom | DeathCoverChoice |
|----------------------|---|
| Définition | Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension. |
| Champ d'application | Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP). |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Booléen</i> . |
| Mesures transitoires | Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2020. |
| Eclaircissements | <p>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</p> <p>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte de choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</p> <p>Si ces choix concernant la couverture décès sont disponibles, l'IRP peut mettre à disposition de l'affilié plus d'informations pratiques sur ces options via les champs <i>Hyperlink</i> ou <i>SpecificMessage</i> dans la déclaration <i>SetContactRule</i>.</p> <p>Ce champ est demandé dans le cadre de l'obligation de communication telle que visée à l'art. 96/6, §3, 10° Loi IRP.</p> |

| Nom | ContributionsEmployee |
|----------------------|---|
| Définition | Montant(s) des contributions du travailleur salarié auxquelles l'affilié a droit conformément au règlement ou à la convention. |
| Champ d'application | Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° loi IRP) et si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i> . |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Montant</i> . |
| Mesures transitoires | Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2020. |
| Eclaircissements | <p>Ce champ contient un montant qui correspond à la somme des contributions brutes du travailleur salarié qui ont été versées au cours de l'année calendrier écoulée conformément au règlement (tel que déterminé à l'art 96/6, §3, 7° Loi IRP).</p> <p>Ce montant est le montant brut selon la formule, avant la déduction des coûts, taxes et primes de risque à charge de l'affilié.</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y <u>a</u> pas d'information à communiquer.</p> |

| Nom | CostOnContributionsEmployee |
|----------------------|--|
| Définition | Montant des coûts retenus sur les contributions du travailleur salarié communiquées dans le champ <i>ContributionsEmployee</i> et qui ont un impact sur les droits de l'affilié, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP. |
| Champ d'application | <p>Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° Loi IRP) et si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i>.</p> <p>Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les contributions ont un impact sur les droits de l'affilié.</p> |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Montant</i> . |
| Mesures transitoires | Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2020. |
| Eclaircissements | <p>Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux contributions du travailleurs salariés au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP).</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y <u>a</u> pas d'information à communiquer.</p> |

| Nom | CostNotOnContributions |
|----------------------|---|
| Définition | Les coûts non soustraits des allocations et/ou contributions qui ont un impact sur les droits de l'affilié, tel que visé à l'art. 96/6, §3, 8° Loi IRP. |
| Champ d'application | Ce champ est d'application si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2,1° loi IRP). Ce champ est uniquement obligatoire pour l'IRP si les coûts retenus sur les réserves ou le rendement ont un impact sur les droits de l'affilié. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Montant</i> . |
| Mesures transitoires | Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2020. |
| Eclaircissements | Ce champ contient les coûts qui ont été soustraits aux réserves ou au rendement au cours de l'année calendrier écoulée (tel que visé à l'art 96/6, §3, 8° Loi IRP). Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'IRP qu'il n'y <u>a</u> pas d'information à communiquer. |

| Nom | VariableElements |
|---------------------|---|
| Définition | Les éléments variables avec lesquels il est tenu compte lors du calcul des réserves acquises et des prestations acquises (tel que défini à l'art.10, §1, 2° LPLCS). |
| Champ d'application | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> Ce champ est uniquement obligatoire si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension ou l'organisateur exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art.10, § 5 LPLCS. Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Liste d'éléments variables</i> . Il faut ici utiliser le sous-élément <i>VariableElement</i> . <i>VariableElement</i> est utilisé pour décrire un élément variable spécifique dans la liste d'éléments variables. <i>VariableElement</i> a la multiplicité 0..N. En d'autres mots, la liste peut être vide ou contenir 1 ou plusieurs éléments (N) <i>VariableElement</i> . L'élément <i>VariableElement</i> a un sous-élément obligatoire <i>Names</i> et un élément optionnel <i>Value</i> . Via <i>Names</i> le nom de l'élément variable est communiqué. <i>Names</i> est du type <i>Liste de noms</i> . Il faut ici utiliser le sous-élément <i>Name</i> . Le sous-élément <i>Name</i> a un attribut obligatoire <i>language</i> et doit être communiqué dans les trois langues nationales (multiplicité est minimum 3), c.à.d. Néerlandais (NL), Français (FR) et Allemand (DE). <i>Name</i> est du Type <i>Texte libre 60</i> . Via l'élément <i>Value</i> la valeur de l'élément variable est communiqué. Pour la valeur <i>Value</i> il faut choisir un des types suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Type <i>Montant</i> + sous-éléments <i>amount</i> et <i>currency</i> - Type <i>Date</i> - Type <i>Nombre</i> - Type <i>Intègre</i> - Type <i>Percentage</i> |

| | |
|------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Type <i>Boolean</i> - Type <i>Texte libre 60</i> + attribut <i>language</i> |
| Eclaircissements | <p>Exemple à titre d'éclaircissement:</p> <pre> < VariableElements> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Salaris</Name> <Name language="FR">Salaire</Name> <Name language="DE">Lohn</Name> <Name language="EN">Salary</Name> </Names> <Value> <Amount> <amount>15000.00</amount> <currency>EUR</currency> </Amount> </Value> </VariableElement> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Burgelijke staat</Name> <Name language="FR">Etat civil</Name> <Name language="DE">Familienstand</Name> <Name language="EN">Marital status</Name> </Names> <Value> <Boolean>True</Boolean> </Value> </VariableElement> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Aangesloten sinds</Name> <Name language="FR">Affilié depuis</Name> <Name language="DE">Verbonden seit</Name> <Name language="EN">Affiliated since</Name> </Names> <Value> <Date>1995-02-21</Date> </Value> </VariableElement> <VariableElement> </pre> |

| | |
|--|--|
| | <pre> <Names> <Name language="NL">Loopbaan</Name> <Name language="FR">Carriere</Name> <Name language="DE">Karriere</Name> <Name language="EN">Career</Name> </Names> <Value> <FreeText language="NL">12 jaar 4 maand 3 dagen</FreeText> <FreeText language="FR">12 ans 4 mois 3 jours </FreeText> <FreeText language="DE">12 Jahre 4 Monate 3 Tage</FreeText> <FreeText language="EN">12 years 4 months 3 days</FreeText> </Value> </VariableElement> </VariableElements> </pre> |
|--|--|

5.4.1.25.5.1.2 Données au niveau du volet (indépendamment du type de volet)

| Nom | ParametersDate |
|---------------------|---|
| Définition | La dernière date de recalcul comme définie dans la convention de pension. |
| Champ d'application | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> . |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |
| Eclaircissements | <p>Les réserves et prestations à communiquer au 1^{er} janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i>) sont calculées par l'organisme de pension (= <i>CalculationDate</i>) sur base des données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue dans la convention de pension (= <i>ParametersDate</i>). Cette dernière date de recalcul définie dans la convention doit être communiquée ici.</p> <p>Il s'agit ici de la date de recalcul telle que communiquée sur la fiche de pension (art. 10 LPLCS).</p> <p>Cet élément peut être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, cet élément n'est pas communiqué au niveau du volet et la date de recalcul des paramètres doit être la même pour tous les volets du compte.</p> |

| Nom | AccountPart |
|--------------|---|
| Définition | Identifiant du volet choisi par le déclarant. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Volet compte</i> . |

| Nom | AffiliationDate |
|---------------------|---|
| Définition | Date d'affiliation. |
| Champ d'application | Non obligatoire pour les personnes affiliées avant le 1/1/2014. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |

| Nom | CoverageType |
|--------------|--|
| Définition | Indique si le volet concerne la constitution d'une prestation vie ou bien d'une prestation décès. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | <p>Les valeurs possibles sont :</p> <p>Life : Le volet décrit la constitution d'une prestation vie.</p> <p>Death : Le volet décrit la constitution d'une prestation décès.</p> |

[5.4.1.35.5.1.3](#) Données spécifiques au volet vie

| Nom | AccountPartType |
|------------------|--|
| Définition | Indique si le volet vie du compte concerne une prestation constituée par les cotisations de l'employeur ou bien une prestation constituée par les cotisations du travailleur. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Les valeurs possibles sont : Employee : Prestations constituées par les cotisations du travailleur Employer : Prestations constituées par les cotisations de l'employeur |
| Eclaircissements | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureMixeou</i> ou <i>AgreementTransferPI</i> , alors : <i>Employee</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations du travailleur sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations du travailleur. <i>Employer</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations patronales (directement de l'employeur ou par le fonds de financement) sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations patronales. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i> , alors la valeur pour ce champ <i>AccountPartType</i> doit toujours être égale <i>Employee</i> . |

| Nom | Reserves |
|------------------|--|
| Définition | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureMixed</i> , <i>AgreementTransferPI</i> , <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i> , il s'agit du montant des réserves constituées auxquelles l'individu a droit à un moment déterminé conformément au règlement ou à la convention. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> , le montant de la réserve (mathématique). |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type Montant |
| Eclaircissements | L'application de l'art. 27, §2 de la LPC ou art. 11, §2 LPLCS n'a pas d'influence sur le calcul des réserves. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> , alors les réserves dans le cadre des régimes 'limités' sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). |

| Nom | Benefits |
|---------------------|---|
| Définition | Montant des prestations auxquelles l'individu peut prétendre s'il laisse les réserves auprès de l'organisme de pension jusqu'à la date de pension. |
| Champ d'application | Uniquement d'application si les prestations peuvent être calculées sur la base de la législation existante. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Si les prestations sont exprimées en tant que capital, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> de type Montant. Si les prestations sont exprimées en tant que rente, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> de type Rente. |
| Eclaircissements | L'application de l'art. 27, §2 de la LPC ou art. 11, §2 LPLCS n'a pas d'influence sur le calcul des prestations. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i> , alors les réserves dans le cadre des régimes 'limités' sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs). |

| Nom | BenefitsDate |
|---------------------|--|
| Définition | La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées. |
| Champ d'application | Si <i>Benefits</i> est complété Ou Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP). |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |
| Eclaircissements | Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP alors l'éclaircissement suivant s'applique : Si les prestations acquises ne sont pas calculables, la date de pension doit être déclarée sur base de l'âge de pension indiqué dans la convention de pension. Pour les IRP's ce champ est entre autre demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que visée à l'art. 96/6, §3, 2° Loi IRP. |

| Nom | ExpectedBenefit |
|---------------------|--|
| Définition | Le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1 ^{er} janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i>). |
| Champ d'application | Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP), alors ce champ est toujours obligatoire (pour tous les <i>RegulationCategory</i>). Si l'institution de pension qui gère le régime n'est pas une IRP alors ce champ est uniquement obligatoire si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> ou <i>IndividualPensionClaim</i> . |
| Multiplicité | 1 |

| | |
|------------------|--|
| Valeur | <p>Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i>.</p> <p>Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</p> |
| Eclaircissements | <p>La prestation acquise est le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1^{er} janvier de l'année concernée, calculé sur base des hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'affilié actif verse des contributions jusqu'à l'âge de pension et ces montants sont égaux à ceux versés l'année précédente. - Les données personnelles et paramètres de pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue dans la convention de pension. - Pour les régimes dans lesquels il n'y a plus de versements de primes, l'affilié reste affilié jusqu'à l'âge de la pension mais sans versements de primes supplémentaires. <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i>, il s'agit donc des prestations attendues telles que visées à l'art 10, §1, 1°, 3 LPLCS.</p> <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i>, il s'agit des prestations attendues telles que visées à l'art 26, §1, 1°, 3 LPC.</p> <p>Pour les IRP, ce champ est entre autre demandé dans le cadre de l'obligation d'information telle que visée à l'art. 96/6, §3, 5 Loi IRP.</p> <p>Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP et si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur le scénario le plus réaliste.</p> <p>Cet élément peut également être déclaré au niveau des comptes. Dans ce cas, les montants de la prestations acquise des différents volets doivent être additionnés.</p> |

| | |
|----------------------|--|
| Nom | ExpectedBenefitReturn |
| Définition | Le rendement avec lequel est tenu compte lors du calcul de la prestation attendue. |
| Champ d'application | <p>Ce champ doit obligatoirement être communiqué si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> ou <i>IndividualPensionClaim</i> et si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art. 10, §5 PLCS ou l'art. 26, § 6 LPC. Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel.</p> <p>Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et si les projections de pension ont été exprimées sur base de scénarios économiques.</p> |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Percentage</i> |
| Mesures transitoires | Ce champ n'est d'application que pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2020. |
| Eclaircissements | <p>Cela concerne le rendement utilisé pour la détermination des prestations attendues.</p> <p>Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets.</p> |

| Nom | UnfavorableExpectedBenefit |
|----------------------|--|
| Définition | Le montant de la prestation dans un scénario défavorable. |
| Champ d'application | Si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et si les projections de pension ont été exprimées sur base de scénarios économiques. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | <p>Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i>.</p> <p>Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</p> |
| Mesures transitoires | Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir de 1/1/2020. |
| Eclaircissements | <p>Si l'institution de pension qui gère le régime est un IRP, on indique ici le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1^{er} janvier de l'année concernée, calculé sur base des suppositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'affilié actif verse des contributions jusqu'à l'âge de la pension et que ces contributions soient égales à celles versées au cours de l'année calendrier écoulée - Pour les régimes dans lesquelles il n'y a plus de versements de primes, l'affilié reste affilié au régime jusqu'à l'âge de la pension mais sans versements de primes - Les données et paramètres personnels de la pension complémentaire qui sont disponibles à la dernière date de recalcul déterminée dans la convention de pension <p>Si les projections de pensions sont exprimées sur bases de scénarios économiques, le rendement est basé sur un scénario défavorable.</p> <p>On parle de scénario économique si dans le règlement de pension, les règles de tarification pour la capitalisation des contributions utilisent un rendement qui est défini autrement que par référence à un taux d'intérêt numérique qui est garanti durant toute la durée. Cela peut-être via un renvoi vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rendement découlant du portefeuille de placement sous-jacent - un rendement qui est uniquement garanti pour une durée limitée - un rendement qui renvoie au rendement minimale établi par la loi - un rendement qui est défini par référence à un instrument financier émis ou garanti par un état membre de l'Espace Economique Européen, par ex. un rendement égal à 80% du taux des OLO'S belges à 10 ans - un rendement lié à l'évolution d'un index qui est rendu public par un marché réglementé, par ex. un rendement qui renvoie à l'index BEL20 - un rendement lié à un index reconnu à un niveau national ou international, par ex. un rendement qui renvoie à l'index MSCI World <p>Ce champ est demandé pour les IRP's dans le cadre de l'obligation d'information telle que visée à l'art. 96/6, §3, 5° Loi IRP.</p> <p>Cet élément peut aussi être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le montant de la prestation attendue des différents volets doit être additionné.</p> |

| Nom | UnfavorableExpectedBenefitReturn |
|----------------------|---|
| Définition | Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable. |
| Champ d'application | Ce champ peut-être communiqué de façon optionnelle si l'institution de pension qui gère le régime est une IRP (cf. institution telle que visée à l'art. 2, 1° Loi IRP) et que les projections de pension ont été exprimées sur base de scénarios économiques. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Percentage</i> |
| Mesures transitoires | Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>EvaluationDate</i>) à partir de 1/1/2020. |
| Eclaircissements | Cela concerne le rendement utilisé pour déterminer la prestation dans un scénario défavorable. Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets. |

| Nom | FundingLevel |
|---------------------|---|
| Définition | Le pourcentage du niveau de financement actuel des réserves acquises au 1 ^{er} janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i>) tel que prévu dans l'art. 10, §1, 2°, 1, LPLCS. |
| Champ d'application | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> . |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Soit la valeur <i>FullyFunded</i> ou bien une valeur de type <i>Percentage</i> . |
| Eclaircissements | Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets. |

| Nom | InvestmentTypeReservesInsurer |
|---------------------|--|
| Définition | Indique si les réserves sont capitalisées sur la base d'une "assurance liée à un fonds d'investissement", sur la base "d'une assurance qui n'est pas liée à un fonds d'investissement" ou sur la base d'une combinaison des deux. |
| Champ d'application | Si l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur (cf. un organisme visé à l'art. 2, §1 ou §3, 5° de la Loi de contrôle). |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Les valeurs possibles sont : Fund : Assurance liée à un fonds d'investissement. NoFund : Assurance non liée à un fonds d'investissement. Mixed : une partie est liée à un fonds d'investissement et une partie ne l'est pas. |
| Eclaircissements | - Valeur <i>Fund</i> est définie dans l'art. 3, § 2 AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 23. - Valeur <i>NoFund</i> est définie dans l'art. 3, § 1 AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 21. |

| Nom | InvestmentTypeReservesPensionFund |
|---------------------|--|
| Définition | Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'obligation de résultat', d'une 'obligation de moyens' ou d'une combinaison de deux. |
| Champ d'application | Si l'organisme de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution visée à l'art. 2, 1° Loi IRP). |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Les valeurs possibles sont : MeansObligation : obligation de moyens. ResultObligation : obligation de résultat. Mixed : une partie obligation de moyens, une partie obligation de résultat. |
| Eclaircissements | <ul style="list-style-type: none"> - La valeur <i>MeansObligation</i> est définie à l'art. 2, 13° de la loi IRP. - La valeur <i>ResultObligation</i> est définie à l'article 2, 12° de la loi IRP. |

5.4.1.45.5.1.4 Données spécifiques au volet décès

| Nom | DeathBenefits |
|------------------|---|
| Définition | Le montant de la prestation à laquelle l'ayant droit aurait droit si l'affilié venait à décéder à l' <i>EvaluationDate</i> . |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Si la prestation est exprimée en tant que capital, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i> . Si la prestation est exprimée en tant que rente, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i> . |
| Eclaircissements | On entend par là uniquement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l' (aux) ayant(s) droit en cas de décès de l'affilié avant que celui-ci ait atteint l'âge de la pension. Dans ce cas, il ne s'agit donc pas de prestations complémentaires et additionnelles comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA). Remarquez que le règlement ou la convention de pension peut stipuler qu'une prestation décès payée à des enfants mineurs doit obligatoirement être convertie (en tout ou en partie) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Ce type de définition ne recouvre donc pas la rente d'orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès. |

| Nom | AdditionalDeathCoverage |
|--------------------|---|
| Définition | Indique si une assurance (additionnelle) complémentaire contre le risque d'accident (ACRA) es prévue pour ce volet. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Booléen</i> . |
| Mesure transitoire | Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>=EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2016. |

| Nom | OrphanAnnuity |
|--------------------|--|
| Définition | Indique si une rente d'orphelin (additionnelle) est prévue pour ce volet. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Booléen</i> . |
| Mesure transitoire | Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>=EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2016. |
| Eclaircissements | La rente d'orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente d'orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale). |

5.6 État du compte (à partir du 01/01/2026)

La déclaration *AccountState2.0* est obligatoire et pourra être introduite seulement à partir du [01/01/2026].

Via cette déclaration *AccountState2.0* un état du compte annuel est communiqué pour chaque affilié individuel enregistré dans DB2P (via un *CreateAccount*). Cet état du compte annuel donne un aperçu des droits individuels constitués, des différentes couvertures vie et décès, des réserves et prestations (acquises), etc.

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension.

(1) Déclarations des états annuels du compte (*AnnualStatement*)

L'état du compte annuel (*AnnualStatement*) est toujours communiqué pour la situation au 1^{er} janvier à 0h00 de l'année concernée (comme défini à l'art. 26 §1/2, point 1 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 1 LPLCS) et se rapporte à l'évolution des droits individuels de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés. La précision du calcul au 1^{er} janvier à 0h00 implique que les institutions de pension ne peuvent plus, pour le calcul des montants, prendre en compte les événements (par exemple, transfert de réserves) ou les changements (par exemple, adaptation annuelle en fonction des nouveaux salaires) qui ont lieu le 1^{er} janvier. La date d'évaluation par l'organisme de pension des montants et données à communiquer est donc fixe (annuellement au 1^{er} janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations pour le 1^{er} janvier sont effectivement calculées par l'organisme de pension, peut différer de la date d'évaluation et tomber plus tard.

Les états de compte annuels (*AnnualStatement*) doivent être communiqués au plus tard le 31 août de l'année en question.

Principes de base

Les 3 principes de base suivants sont considérés comme un fil conducteur pour déclarer correctement l'état du compte :

1. Via la déclaration *AccountState2.0* l'information quant à la constitution individuelle des droits de pension est communiquée. Concrètement, l'organisme de pension doit transmettre pour chaque compte (préalablement créé par le biais de la déclaration *CreateAccount*) une photographie de l'état annuel du compte au 1^{er} janvier de l'année concernée (*AnnualStatement*). Une seule photographie unique peut être communiquée par compte (*Account*) et date d'évaluation (*EvaluationDate*). Une photographie peut par contre contenir plusieurs volets différents. Si par exemple la constitution individuelle de pension contient une prestation vie et une prestation décès, l'organisme de pension déclarera alors un seul compte avec un volet vie et un volet décès.
2. Deux photographies de l'état annuel du compte pour un même compte (*Account*) et une même date d'évaluation (*EvaluationDate*), sont considérées comme un seul et même état du compte. Dans un tel cas, la seconde photographie remplacera la première. La déclaration avec la date *CalculationDate* la plus récente remplacera toujours celle dont *CalculationDate* est antérieure. Si toutefois deux déclarations présentent une valeur identique pour *CalculationDate*, le champ *CreationMoment* (*AdministrativeData*) sera alors pris en compte. La déclaration avec la date *CreationMoment* la plus récente remplace celle dont *CreationMoment* est antérieur. Par contre, une nouvelle déclaration sera bloquée si elle comprend des valeurs identiques à celles introduites dans une déclaration précédente pour les champs *Account*, *EvaluationDate*, *CalculationDate* et *CreationMoment*.
3. Sigedis tient compte au sein d'une déclaration *AccountState2.0* des (de l'unicité des) identifiants accordés par l'organisme de pension aux volets du compte [*registrantId.AccountPart*]. Au sein d'une déclaration, ces identifiants des volets doivent toutefois être uniques. Sigedis tient compte des identifiants attribués par l'organisme de pension aux volets d'un compte [*registrantId.AccountPart*] seulement au sein d'une même déclaration *AccountState2.0*. Le fait que l'identifiant du volet d'un compte qui figure sur une photographie antérieure apparaisse ou non sur une photographie suivante n'entre, en d'autres mots, pas en ligne de compte.

5.6.1 Déclaration AccountState2.0

Le nom de l'élément à utiliser est **AccountStateAWAP2.0**.

L'état du compte (annuel) est structuré en volets. Chaque volet est à déclarer à l'aide de l'élément **AccountPartState**. Les volets permettent de déclarer séparément des droits de types différents (ex: vie/décès, cotisations employeurs ou employé, ...). Il est nécessaire d'utiliser des volets différents à chaque fois que les cardinalités ne permettent pas de déclarer certaines données dans le même volet. Par exemple, l'élément *CoverageType* vaut soit *Life*, soit *Death*, mais jamais les deux. Il est donc nécessaire d'utiliser des volets différents pour une couverture vie et décès.

```
<AccountStateAWAP2.0 ... >
  (... données générales, concernant le compte...)
  <AccountPartState >
  (... données concernant seulement un volet du compte...)
  </AccountPartState >
  <AccountPartState >
  <AccountPartState >
  (... un autre volet du compte ...)
  </AccountPartState >
  ...
</AccountStateAWAP2.0>
```

5.6.1.1 Données au niveau du compte

| Nom | Account |
|------------------|---|
| Définition | Compte concerné par la déclaration. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type Compte. |
| Éclaircissements | <p>Le compte peut être identifié sur la base de deux références : la référence du compte choisie par l'instance déclarante (<i>AccountRegistrantId</i>) ou la référence du compte attribuée par Sigedis (<i>AccountSigedisId</i>).</p> <p>Lorsque pour un affilié (<i>Affiliate</i>), il y a plusieurs comptes (<i>Account</i>) au sein d'un même régime (<i>Regulation</i>), il convient de déclarer un état des comptes (<i>AccountState2.0</i>) par compte (<i>Account</i>).</p> |

| Nom | AccountStateType |
|--------------|---|
| Définition | Indique le type d'état des comptes dont il s'agit. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | <p>Les valeurs possibles sont :</p> <p>AnnualStatement : état annuel du compte d'un affilié sur base duquel le relevé de droit à retraite est généré par Sigedis, tel que défini à l'art. 26 LPC et à l'art. 10 LPLCS.</p> <p>Remarque : dans une phase ultérieure, les états intermédiaires de comptes 'event' seront également intégrés à la déclaration <i>AccountState2.0</i> et remplaceront les <i>EventAccountState</i> actuels. Les autres valeurs de <i>AccountStateType</i> (relatifs aux états intermédiaires de comptes 'event') n'ont donc pas encore été validés. Ils feront encore l'objet de discussions au sein du groupe de travail db2p dans une phase ultérieure et seront publiés par la suite.</p> <p>Departure : Sortie comme définie dans l'art. 3, §1, 11° de la LPC</p> <p>TransferOut : Transfert des réserves</p> <p>TransferIn : Réception des réserves transférées</p> <p>EndAffiliationDeath : cessation de l'affiliation en raison du décès de l'affilié</p> |

| | |
|--|--|
| | <p><u>EndAffiliationRetirement</u> : cessation de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié</p> <p><u>PartialPayment</u> : paiement partiel de la prestation</p> <p><u>Affiliation</u> : l'affiliation d'un individu au régime</p> |
|--|--|

| <u>Nom</u> | <u>EvaluationDate</u> |
|-------------------------|---|
| <u>Définition</u> | Date d'évaluation des réserves et des prestations par l'organisme de pension. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | Type <i>Date</i> . |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>La date d'évaluation des réserves et des prestations est toujours égale au 1^{er} janvier à 0h00 de l'année concernée (comme défini à l'art. 26 §1/2, point 1 LPC et à l'art. 10, §1/2 point 1 LPLCS) et se rapporte à l'évolution des droits individuels de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés (sans prise en compte des événements et modifications se situant au 1^{er} janvier).</p> <p>La précision du calcul au 1^{er} janvier à 0h00 implique que les institutions de pension ne peuvent plus, pour le calcul des montants, prendre en compte les événements (par exemple, transfert de réserves) ou les changements (par exemple, adaptation annuelle en fonction des nouveaux salaires) qui ont lieu le 1^{er} janvier.</p> <p>Pour plus d'explications, voir l'Exposé des motifs de la loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension.</p> |

| <u>Nom</u> | <u>CalculationDate</u> |
|---------------------|--|
| <u>Définition</u> | Date à laquelle les réserves et les prestations sont calculées par l'organisme de pension. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | Type <i>Date</i> . |

| <u>Nom</u> | <u>InvestmentChoice</u> |
|-------------------------|---|
| <u>Définition</u> | Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | Type <i>Booléen</i> . |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.</p> <p>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix d'investissement individuel.</p> <p>Ce champ est communiqué dans le cadre de l'obligation d'information telle que déterminée à l'art. 26, §1/2 point 13, al.2 LPC et à l'art. 10, §1/2 point 13, al.2 LPLCS.</p> |

| <u>Nom</u> | <u>DeathCoverChoice</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Indique si l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type Booléen.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>La valeur <i>yes</i> indique que l'affilié dispose au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</u></p> <p><u>La valeur <i>no</i> indique que l'affilié ne dispose pas au niveau du compte ou du volet du compte d'un choix individuel concernant la couverture décès, choix ayant un impact sur les droits de pension.</u></p> <p><u>Ce champ est communiqué dans le cadre de l'obligation d'information telle que déterminée à l'art. 26, §1/2 point 13, al.2 LPC et à l'art. 10, §1/2 point 13, al.2 LPLCS.</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>FundingLevel</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le pourcentage du niveau de financement actuel des réserves (acquises) au 1^{er} janvier à 0h00 de l'année concernée (=EvaluationDate) tel que prévu dans l'art. 10, §1, 2°, 1, LPLCS et à l'article 26, §1/2, point 7 LPC.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (CoverageType vaut Life).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Soit la valeur <i>FullyFunded</i>, soit une valeur de type <i>Pourcentage</i> (écrit sous la forme de nombres (ex. : 0.0334) et compris entre 0 et 1).</u> |

| <u>Nom</u> | <u>ContributionsEmployee</u> |
|----------------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>Montant des contributions qui ont été affectées au compte personnel de l'affilié conformément à la convention de pension.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i> et que le compte contient au moins un volet vie (CoverageType vaut Life).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Type <i>Montant positif</i>.</u></p> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>Ce champ contient un montant qui correspond à la somme des contributions brutes de l'affilié qui ont été attribuées au cours des 12 mois calendrier écoulés conformément à la convention de pension (comme déterminé à l'art. 10 §1/2, point 10 LPLCS et à l'art. 26 §1/2, point 10 LPC). Il s'agit tant des contributions personnelles de l'affilié que de l'assurance exonération de prime qui remplacent ou complètent les contributions de l'affilié.</u></p> <p><u>Ce montant est le montant (brut) selon la formule dans la convention de pension, tel que connu par l'organisme de pension et avant la déduction des coûts, taxes et primes de risque à charge de l'affilié.</u></p> |

| | |
|--|---|
| | <p><u>L'organisme de pension ne doit déclarer ce champ que si la contribution entraîne également la constitution d'une réserve de pension. Par exemple, ce n'est pas le cas pour une convention pure décès où la totalité des contributions affectées au compte de l'affilié sert à financer une couverture décès temporaire (sans remboursement des réserves). Une déclaration est par contre requise si une partie de la contribution donne lieu à la constitution d'une réserve de pension. Par exemple, cela peut être le cas pour une couverture décès financée par des primes nivelées. Dans cette dernière situation, l'institution de pension doit indiquer à la fois le montant des contributions qui ont été affectées au compte de l'affilié et le montant de la retenue visant à financer la couverture de risque en cas de décès (=DeductionsForDeathRisk).</u></p> <p><u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné.</u></p> |
|--|---|

| | |
|---------------------|--|
| <u>Nom</u> | <u>DeductionsWithImpactOnEmployeeRights</u> |
| <u>Définition</u> | <u>Ventilation des coûts, retenues et taxes, tel que connus par l'organisme de pension, qui ont été déduits au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>DeductionsWithImpactOnEmployeeRights comprend les sous-éléments : Taxes ; Costs et DeductionsForRiskCoverage.</u> |

DeductionsWithImpactOnEmployeeRights comprend les sous-éléments suivants :

| | |
|----------------------------|--|
| <u>Nom</u> | <u>Taxes</u> |
| <u>Définition</u> | <u>Montant total des taxes déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits de l'affilié.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (CoverageType vaut Life) avec RegulationCategory vaut IndividualPensionClaim ou FSPEAgreement et si ContributionsEmployee a été communiqué.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Type Montant positif.</u></p> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>Ce champ a pour but de communiquer la somme des taxes qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraites des contributions de l'affilié (comme déterminé à l'art. 10 §1/2, point 10, al.2 LPLCS et à l'art. 26 §1/2, point 10, al.5 LPC).</u></p> <p><u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>Costs</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Ventilation des coûts déduits au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits de l'affilié.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (<i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i>).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Costs comprend les sous-éléments : <i>CostOnContributions</i> et <i>CostNotOnContributions</i>.</u> |

Costs comprend les sous-éléments suivants :

| <u>Nom</u> | <u>CostOnContributions</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Montant total des coûts soustraits des contributions de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits des affiliés.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i> et si <i>ContributionsEmployee</i> a été communiqué.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Montant positif</i>.</u> <u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Ce champ a pour but de communiquer la somme des coûts qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits des contributions de l'affilié (comme déterminé à l'art. 10 §1/2, point 11, LPLCS et à l'art. 26 §1/2, point 11, LPC).</u> <u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>CostNotOnContributions</u> |
|-------------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>Montant total des coûts soustraits des réserves ou du rendement au cours des 12 mois calendrier écoulés et qui ont un impact sur les droits des affiliés.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Montant positif</i>.</u> <u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Ce champ a pour but de communiquer la somme des coûts qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits des réserves ou du rendement (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 11, LPC et à l'art. 10 §1/2, point 11, LPLCS).</u> <u>Si les coûts sont à la charge de l'organisateur (par exemple via une facturation hors convention) et ne sont donc pas déduits des réserves ou du rendement définis dans la convention de pension, il n'y a pas d'incidence sur les droits de l'affilié. Dans cette situation, aucun coût ne doit être indiqué dans</u> |

| | |
|--|---|
| | <p><u>le 'Relevé des droits à retraite' et ce champ ne doit donc pas être rempli.</u></p> <p><u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</u></p> |
|--|---|

| <u>Nom</u> | <u>DeductionsForRiskCoverage</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Ventilation des retenues visant à financer une couverture de risque qui ont été déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (<i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i>).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u><i>DeductionsForRiskCoverage</i> comprend le sous-élément : <i>DeductionsForDeathRisk</i>.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</u> |

DeductionsForRiskCoverage comprend les sous-éléments suivants :

| <u>Nom</u> | <u>DeductionsForDeathRisk</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Montant total des retenues visant à financer une couverture de risque en cas de décès qui ont été déduites au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Type <i>Montant positif</i>.</u></p> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>Ce champ a pour but de communiquer la somme des retenues visant à financer une couverture de risque en cas de décès qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraites des contributions de l'affilié et/ou des réserves (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 10, LPC et à l'art. 10 §1/2, point 10, LPLCS).</u></p> <p><u>Si les contributions visant à financer une couverture de risque en cas de décès sont à la charge de l'organisateur et ne sont donc pas déduites des réserves définies dans la convention de pension, il n'y a pas d'incidence sur les droits de l'affilié. Dans cette situation, aucune retenue ne doit être indiquée dans le 'Relevé des droits à retraite' et ce champ ne doit donc pas être rempli.</u></p> <p><u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer. Dans ce cas, ce champ ne sera pas repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié concerné. A l'inverse, si ce champ est communiqué (y compris avec un montant de 0€), alors celui-ci sera bien repris dans le 'Relevé des droits à retraite' de l'affilié.</u></p> |

| Nom | <u>IncomingReservesAmount</u> |
|---------------------|---|
| Définition | <u>Le montant total des transferts entrants qui ont eu une incidence sur l'évolution des réserves (acquises) au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| Champ d'application | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (CoverageType vaut Life).</u> |
| Multiplicité | <u>0..1</u> |
| Valeur | <u>Type Montant positif non nul.</u> <u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.</u> |
| Eclaircissements | <u>Ce champ a pour but de communiquer le montant total des transferts entrants (TransferIn) qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été ajoutées aux réserves (acquises) de l'affilié (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 13 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 13, LPLCS).</u> <u>Si plusieurs transferts entrants ont été effectués au cours des 12 mois calendrier écoulés, il s'agit ici du montant total de ces transferts.</u> <u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</u> |

| Nom | <u>OutgoingReservesAmount</u> |
|---------------------|--|
| Définition | <u>Le montant total des transferts sortants qui ont eu une incidence sur l'évolution des réserves (acquises) au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| Champ d'application | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (CoverageType vaut Life).</u> |
| Multiplicité | <u>0..1</u> |
| Valeur | <u>Type Montant positif non nul.</u> <u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.</u> |
| Eclaircissements | <u>Ce champ a pour but de communiquer le montant total des transferts sortants (TransferOut) qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits des réserves (acquises) de l'affilié (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 13 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 13, LPLCS).</u> <u>Si plusieurs transferts sortants ont été effectués au cours des 12 mois calendrier écoulés, il s'agit ici du montant total de ces transferts.</u> <u>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</u> |

| Nom | <u>PartialPaymentAmount</u> |
|---------------------|---|
| Définition | <u>Le montant total brut des paiements partiels qui ont eu une incidence sur l'évolution des réserves (acquises) au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| Champ d'application | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (CoverageType vaut Life).</u> |
| Multiplicité | <u>0..1</u> |
| Valeur | <u>Type Montant positif non nul.</u> <u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.</u> |

| | |
|-------------------------|--|
| <u>Eclaircissements</u> | <p>Ce champ a pour but de communiquer le montant total des paiements partiels effectués à l'affilié (<i>PartialPayment</i>) qui, au cours des 12 mois calendrier écoulés, ont été soustraits de ses réserves (acquises) (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 13 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 13, LPLCS).</p> <p>Si plusieurs paiements partiels ont été effectués au cours des 12 mois calendrier écoulés, il s'agit ici du montant total de ces paiements partiels.</p> <p>Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p> |
|-------------------------|--|

| | |
|----------------------------|--|
| <u>Nom</u> | <u>Return</u> |
| <u>Définition</u> | Le rendement net qui a été attribué (par l'organisme de pension) aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés. |
| <u>Champ d'application</u> | Ce champ est obligatoire si le compte contient au moins un volet vie (<i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i>). |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | Ce champ comprend un choix entre les sous-éléments <i>TotalAllocatedReturn</i> et la combinaison des champs <i>AllocatedReturn</i> et <i>ProfitParticipation</i> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>Si les réserves sont gérées par une IRP ou bien par un assureur en branche 23, alors il s'agit ici du montant du rendement net attribué. Le rendement net est communiqué via le champ <i>TotalAllocatedReturn</i>.</p> <p>Si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur, alors il s'agit ici du montant du rendement garanti et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées. Si l'organisme de pension choisi de communiquer séparément le montant attribué de rendement net et de participation bénéficiaire, alors elle utilise la combinaison des champs <i>AllocatedReturn</i> et <i>ProfitParticipation</i>. Dans le cas contraire, le rendement total net attribué est communiqué via le champ <i>TotalAllocatedReturn</i>.</p> |

Return comprend un choix entre le sous-élément *TotalAllocatedReturn* ou les sous-éléments *AllocatedReturn* & *ProfitParticipation* :

| | |
|-------------------------|---|
| <u>Nom</u> | <u>TotalAllocatedReturn</u> |
| <u>Définition</u> | Le rendement total net qui a été attribué aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Type</u> <i>Nombre</i>.</p> <p>Le montant déclaré peut être tant positif (+) que négatif (-) et est toujours exprimé en euros.</p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>Ce champ a pour but de communiquer le rendement total net (y compris le montant des participations bénéficiaires) qui a été attribué à l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 12 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 12, LPLCS).</p> <p>Si les réserves sont gérées par une IRP ou bien par un assureur en branche 23, alors il s'agit ici du montant du rendement net attribué.</p> <p>Si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur, alors il s'agit ici de la somme du rendement garanti et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées.</p> |

| <u>Nom</u> | <u>AllocatedReturn</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le rendement garanti qui a été attribué aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur et que ce dernier choisi de communiquer séparément le montant net attribué de rendement garanti et de participation bénéficiaire.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Montant positif</i>.</u> <u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Ce champ a pour but de communiquer le rendement garanti qui a été attribué à l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 12 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 12, LPLCS).</u> |

| <u>Nom</u> | <u>ProfitParticipation</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le montant net de participation bénéficiaire qui a effectivement été attribué aux réserves de l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si les réserves sont gérées en branche 21 par un assureur et que ce dernier choisi de communiquer séparément le montant net attribué de rendement garanti et de participation bénéficiaire.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Montant positif</i>.</u> <u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Ce champ a pour but de communiquer le montant net de participation bénéficiaire qui a effectivement été attribué à l'affilié au cours des 12 mois calendrier écoulés (comme déterminé à l'art. 26 §1/2, point 12 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 12, LPLCS).</u> |

| <u>Nom</u> | <u>CalculationElements</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Les éléments dont il est tenu compte lors du calcul des réserves et prestations acquises (tel que défini à l'art. 26, §1/2 point 9 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 13, LPLCS).</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte contient au moins un volet vie (<i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i>).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1..N</u> |
| <u>Valeur</u> | <u><i>CalculationElements</i> comprend deux attributs obligatoires : <i>ParametersDate</i> et <i>sequence</i>.</u> <u><i>CalculationElements</i> comprend les sous-éléments : <i>RegulationAnnualSalaryAmount</i> et <i>OtherCalculationElement</i>.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Le champ <i>CalculationElements</i> comprend une liste complète mais non exhaustive des différents éléments qui peuvent être pris en compte lors du calcul des réserves et des prestations acquises. A cet effet, le sous-élément <i>OtherCalculationElement</i> est un champ libre multiple qui permet d'ajouter une ou plusieurs autres</u> |

| | |
|--|--|
| | <p>informations qui ne sont pas couvertes par la liste des sous-éléments décrits ci-dessous.</p> <p>Si certains éléments de l'état du compte ont été calculés à des moments différents, alors les éléments de calculs qui y sont liés doivent être déclarés dans plusieurs blocs séparés avec pour chacun la date de recalcul (<i>ParametersDate</i>) qui y est liée. Les différents blocs d'éléments de calculs seront communiqués à l'affilié (via le relevé de droit à retraite ou bien via mypension) dans l'ordre de leurs déclarations par l'institution de pension.</p> |
|--|--|

CalculationElements comprend deux attributs obligatoires :

| <u>Nom</u> | <u>ParametersDate</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | La dernière date de recalcul comme définie dans la convention de pension. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | Type <i>Date</i> . |
| <u>Eclaircissements</u> | Les réserves et prestations à communiquer au 1 ^{er} janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i>) sont calculées par l'organisme de pension (= <i>CalculationDate</i>) sur base des données et paramètres personnels de la pension complémentaire dont il est tenu compte au moment du dernier recalcul prévu par la convention de pension (= <i>ParametersDate</i>). Cette dernière date de recalcul définie dans la convention doit être communiquée ici (art. 26, §1/2 point 9 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 9, LPLCS). |

| <u>Nom</u> | <u>sequence</u> |
|-------------------------|---|
| <u>Définition</u> | Un numéro identifiant le bloc de <i>CalculationElements</i> de façon unique au sein de cette déclaration AccountState2.0. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | Type <i>Entier</i> . Ce numéro de séquence doit commencer à 1 pour le premier bloc de <i>CalculationElements</i> , et ensuite être incrémenté de 1 à chaque bloc. |
| <u>Eclaircissements</u> | La <i>sequence</i> permet de déterminer l'ordre dans lequel les différents blocs d'éléments de calculs seront communiqués à l'affilié (via le 'Relevé de droit à retraite' ou bien via mypension.be). |

CalculationElements comprend les sous-éléments suivants :

| <u>Nom</u> | <u>RegulationAnnualSalaryAmount</u> |
|----------------------------|---|
| <u>Définition</u> | Le montant du salaire de l'affilié calculé conformément à la convention de pension et exprimé en un montant annuel. |
| <u>Champ d'application</u> | Ce champ est uniquement d'application si le salaire de l'affilié est pris en compte dans la formule de calcul des réserves et/ou prestations acquises, telle que décrite dans la convention de pension. |
| <u>Multiplicité</u> | 0..1 |
| <u>Valeur</u> | Type <i>Montant positif non nul</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0. |
| <u>Eclaircissements</u> | Le salaire est ici toujours exprimé en montant annuel pour un emploi à temps plein (100%). Si l'institution de pension veut exprimer le salaire de référence sous une autre |

| | |
|--|--|
| | <p>forme (par exemple en salaire à temps partiel, salaire horaire, salaire mensuel, etc), alors celui-ci doit être déclaré via <i>OtherCalculationElement</i>.</p> <p>Ce paramètre est celui déterminé à la dernière date de recalcul (<i>ParametersDate</i>).</p> |
|--|--|

| <u>Nom</u> | <u>OtherCalculationElement</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | Le ou les éléments de calcul non repris dans la liste des autres sous-éléments mais qui impacte(nt) le calcul des réserves et/ou prestations acquises de l'affilié. |
| <u>Multiplicité</u> | 0..n |
| <u>Valeur</u> | <p>Type <i>Liste d'autres éléments de calcul</i>.</p> <p>L'élément <i>OtherCalculationElement</i> a deux sous-éléments obligatoires : <i>Names</i> et <i>Value</i>.</p> <p>1) Le nom de l'élément de calcul est communiqué via <i>Names</i> dans les trois langues nationales. <i>Names</i> est du type <i>Liste de noms</i>, il contient le sous-élément <i>Name</i>.</p> <p>Le sous-élément <i>Name</i> a un attribut obligatoire <i>language</i> et doit donc être communiqué dans les trois langues nationales (multiplicité est minimum 3), c.à.d. Néerlandais (NL), Français (FR) et Allemand (DE). <i>Name</i> est du Type <i>Texte libre 60</i>.</p> <p>2) La valeur de l'élément de calcul est communiquée via <i>Value</i>.</p> <p>Pour <i>Value</i> il faut choisir un des types suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type <i>Date</i> - Type <i>Nombre</i> - Type <i>Entier</i> - Type <i>Pourcentage</i> (écrit sous la forme de nombres (ex. : 0.0334) et compris entre 0 et 1) - Type <i>Boolean</i> - Type <i>Texte libre 60</i> + attribut <i>language</i> (l'élément texte doit également être communiqué dans les trois langues nationales). |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><i>OtherCalculationElement</i> est uniquement utilisé si l'élément de calcul ne peut être repris dans la catégorie structurée préétablie (<i>RegulationAnnualSalaryAmount</i>).</p> <p>Les éléments de calculs communiqués dans ce champ libre seront communiqués à l'affilié (via le relevé de droit à retraite ou bien via <i>mypension</i>) dans l'ordre de leurs déclarations par l'institution de pension.</p> |

OtherCalculationElement comprend un attribut obligatoire :

| <u>Nom</u> | <u>sequence</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | Un numéro identifiant le bloc de <i>OtherCalculationElement</i> de façon unique au sein du bloc <i>CalculationElements</i> |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | <p>Type <i>Entier</i>.</p> <p>Ce numéro de séquence doit commencer à 1 pour le premier bloc de <i>OtherCalculationElement</i>, et ensuite être incrémenté de 1 à chaque bloc.</p> |
| <u>Eclaircissements</u> | La séquence permet de déterminer l'ordre dans lequel les différents blocs d'éléments libres seront communiqués à l'affilié (via le 'Relevé de droit à retraite' ou bien via <i>mypension.be</i>). |

| <u>Nom</u> | <u>LegalPensionDate</u> |
|---------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>La date à laquelle l'affilié atteindra l'âge légal de la pension.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type Date.</u> <u>Ce champ contient également deux attributs obligatoires <i>AgeMonths</i> et <i>AgeYears</i> qui permettent de communiquer l'âge de la pension légale tel que calculé par l'institution de pension.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>ParametersDatePartDeath</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>La dernière date de recalcul applicable à la partie décès comme définie dans la convention de pension.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est uniquement d'application si le compte ne contient aucun volet vie (<i>CoverageType</i> vaut <i>Life</i>) ou bien si une date de recalcul différente (à celle(s) communiquée(s) pour la partie vie) est applicable pour la partie décès.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type Date.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>La (ou les) prestation(s) décès à communiquer au 1^{er} janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i>) sont calculées par l'organisme de pension (= <i>CalculationDate</i>) sur base des données et paramètres personnels de la pension complémentaire dont il est tenu compte au moment du dernier recalcul prévu par la convention de pension (= <i>ParametersDate</i>). Cette dernière date de recalcul définie dans la convention doit être communiquée ici (art. 26, §1/2 point 9 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 13, LPLCS).</u> |

5.4.1.1. Données au niveau du volet (quel que soit le type de volet)

| <u>Nom</u> | <u>AccountPart</u> |
|---------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Identifiant du volet défini par le déclarant.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Volet d'un Compte</i>.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>CoverageType</u> |
|---------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Indique si ce volet concerne la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Les valeurs possibles sont :</u> <u>Life : Volet décrivant une constitution de prestation vie.</u> <u>Death : Volet décrivant une constitution de prestation décès.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>MultipleAccountPartsReason</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Raison pour laquelle l'institution de pension a choisi (en raison des spécificités du plan de pension) de déclarer plusieurs volets différents avec des paramètres identiques.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..N</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Chaîne de caractères</i> + attribut <i>language</i> (le texte doit obligatoirement être communiqué dans les trois langues nationales).</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Si l'institution de pension choisit (en raison des spécificités du plan de pension) de déclarer plusieurs volets différents avec des paramètres identiques, alors elle peut communiquer (pour une meilleure transparence) une explication qui sera communiquée à l'affilié via mypension.be.</u> <u>Cela est par exemple le cas, si l'institution veut expliquer à l'affilié pourquoi elle déclare 3 volets vie différents (tous les trois pour une constitution employeur).</u> |

5.4.1.2. Données spécifiques au volet vie

| <u>Nom</u> | <u>AccountPartType</u> |
|-------------------------|---|
| <u>Définition</u> | Indique si le volet vie du compte concerne une prestation constituée par les cotisations de l'employeur ou bien une prestation constituée par les cotisations du travailleur. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | Les valeurs possibles sont : Employee : Prestations constituées par les cotisations du travailleur Employer : Prestations constituées par les cotisations de l'employeur |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureIn</i>, <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureMixe</i> ou <i>AgreementTransferPI</i>, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Employee</i> renvoie au volet vers lequel les réserves (acquises) constituées par le biais des cotisations du travailleur sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations du travailleur. - <i>Employer</i> renvoie au volet vers lequel les réserves (acquises) constituées par le biais des cotisations patronales (directement de l'employeur ou par le fonds de financement) sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations patronales. <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i>, alors la valeur pour ce champ <i>AccountPartType</i> doit toujours être égale <i>Employee</i>.</p> |

| <u>Nom</u> | <u>PreviousYearReserves</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | Le montant total des réserves (acquises) de l'affilié au 1 ^{er} janvier à 0h00 de l'année précédant l'année d'évaluation. |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | <i>Type Montant positif</i> . Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0. |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>Le montant total des réserves acquises (sans distinction des parties financées par l'organisateur et celles financées par le travailleur) auquel l'affilié avait droit au 1^{er} janvier à 0h00 de l'année précédant l'année d'évaluation, tel que déterminé à l'art. 26, §1/2 point 8 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 8, LPLCS. Si des corrections ont été effectuées a posteriori (après la communication de la dernière déclaration d'état des comptes de l'année d'évaluation précédente) et que le montant communiqué pour le relevé des droits à retraite de cette année prend compte de ces corrections, alors l'attribut <i>ReservesCorrections</i> doit être communiqué à <i>Yes</i>.</p> <p>Ce montant est notamment utilisé comme base du 'compte courant' de pension. Si, au 1^{er} janvier de l'année précédente, l'affilié ne disposait pas encore de réserves acquises, ce champ reste obligatoire et doit alors être communiqué avec un montant de 0 euro.</p> |

PreviousYearReserves comprend également un attribut :

| <u>Nom</u> | <u>ReservesCorrections</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | Indique si des corrections (a posteriori) ont été effectuées sur le montant des réserves de l'année précédente. |
| <u>Multiplicité</u> | 0..1 |
| <u>Valeur</u> | <p>Type <i>Booléen</i></p> <p>La valeur 1, <i>yes</i> ou <i>true</i> indique que le montant communiqué pour <i>PreviousYearReserves</i> diffère du montant des réserves acquises déclaré dans la dernière déclaration d'état des comptes de l'année précédente. La valeur 0, <i>no</i> ou <i>false</i> indique qu'il n'y a pas de différence de montant.</p> <p>Si le champ n'est pas communiqué alors la valeur est considérée par défaut à <i>no</i>.</p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>Lorsque ce champ est rempli à <i>Yes</i>, une clause spécifique est affichée pour l'affilié. Cette clause permet d'indiquer à l'affilié que le montant des réserves acquises diffère de la déclaration de l'année précédente en raison de corrections a posteriori.</p> <p>Pour l'année d'évaluation 2026 (année de transition vers la déclaration <i>AccountState2.0</i>), ce champ n'est toutefois pas obligatoire et une clause générique transitoire sera affichée par défaut pour tous les affiliés. Cette clause indiquera que le montant des réserves peut différer de celui de l'année précédente au vu du changement de législation impactant la méthode de calcul. Si ce champ est toutefois communiqué à <i>Yes</i> (durant cette année de transition), alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'institution de pension que des corrections (a posteriori) ont bien été effectuées sur le montant des réserves de l'année précédente (indépendamment des éventuelles différences liées au changement de législation). La clause spécifique de correction des réserves sera alors affichée pour l'affilié en plus de la clause générique transitoire.</p> |

| <u>Nom</u> | <u>Reserves</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i>, <i>HostStructureIn</i>, <i>HostStructureMixed</i>, <i>AgreementTransferPI</i>, <i>IndividualPensionClaim</i> ou <i>FSPEAgreement</i>, il s'agit du montant des réserves constituées auxquelles l'individu a droit à un moment déterminé conformément à la convention.</p> <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, le montant de la réserve (mathématique).</p> |
| <u>Multiplicité</u> | 1 |
| <u>Valeur</u> | <p>Type <i>Montant positif</i>.</p> <p>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>L'application de l'art. 27, §2 de la LPC ou art. 11, §2 LPLCS n'a pas d'influence sur le calcul des réserves.</p> <p>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, alors les réserves dans le cadre des régimes 'limités' sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs).</p> |

| <u>Nom</u> | <u>Benefits</u> |
|----------------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>Montant des prestations auxquelles l'individu peut prétendre s'il laisse les réserves auprès de l'organisme de pension jusqu'à la date de pension.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Uniquement d'application si les prestations peuvent être calculées sur la base de la législation existante.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Si les prestations acquises sont exprimées comme un capital, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> de type <i>Montant positif</i>.</u></p> <p><u>Si les prestations acquises sont exprimées comme une rente, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> de type <i>Rente</i>.</u></p> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>L'application de l'art. 27, §2 de la LPC ou art. 11, §2 LPLCS n'a pas d'influence sur le calcul des prestations.</u></p> <p><u>Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>LimitedRegulation</i>, alors les réserves dans le cadre des régimes 'limités' sont diminuées au niveau qui peut être garanti sur base des contributions déjà payées et peuvent seulement évoluer en fonction des obligations de l'organisme de pension (cf. tarif ou rendement net des actifs).</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>RegulationPensionDate</u> |
|-------------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>La date à laquelle l'affilié atteint l'âge de la retraite qui est mentionné dans la convention de pension.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Type <i>Date</i>.</u></p> <p><u>Ce champ contient également deux attributs obligatoires <i>AgeMonths</i> et <i>AgeYears</i> qui permettent de communiquer l'âge de retraite tel que calculé par l'institution de pension.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Si <i>Benefits</i> est communiqué, il s'agit alors de la date de pension sur base de laquelle les prestations sont calculées.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>InvestmentTypeReservesInsurer</u> |
|----------------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>Indique si les réserves sont capitalisées sur la base d'une "assurance liée à un fonds d'investissement", sur la base "d'une assurance qui n'est pas liée à un fonds d'investissement" ou sur la base d'une combinaison des deux.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Si l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur (cf. un organisme visé à l'art. 2, §1 ou §3, 5° de la Loi de contrôle).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Les valeurs possibles sont :</u></p> <p><u>Fund : Assurance liée à un fonds d'investissement.</u></p> <p><u>NoFund : Assurance non liée à un fonds d'investissement.</u></p> <p><u>Mixed : une partie est liée à un fonds d'investissement et une partie ne l'est pas.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>- Valeur <i>Fund</i> est définie dans l'art. 3, § 2 AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 23.</u> |

| | |
|--|---|
| | <p>- <u>Valeur <i>NoFund</i> est définie dans l'art. 3, § 1 AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 21.</u></p> <p><u>Lorsqu'il s'agit d'une pension libre complémentaire pour travailleur salarié gérée dans un produit d'assurance branche 21 ou mixte, une clause spécifique sera affichée pour l'affilié. Cette clause est communiquée dans le cadre de l'obligation d'information déterminée à l'art. 10, §1/2 point 3 LPLCS et permet d'indiquer à l'affilié que l'organisme de pension garantit un certain taux d'intérêt sur les cotisations versées.</u></p> |
|--|---|

| <u>Nom</u> | <u>InvestmentTypeReservesPensionFund</u> |
|----------------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'obligation de résultat', d'une 'obligation de moyens' ou d'une combinaison de deux.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Si l'organisme de pension qui gère le régime est une IRP (cf. une institution visée à l'art. 2, 1° Loi IRP).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Les valeurs possibles sont :</u></p> <p><u>MeansObligation</u> : obligation de moyens.</p> <p><u>ResultObligation</u> : obligation de résultat.</p> <p><u>Mixed</u> : une partie obligation de moyens, une partie obligation de résultat.</p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p>- <u>La valeur <i>MeansObligation</i> est définie à l'art. 2, 13° de la loi IRP.</u></p> <p>- <u>La valeur <i>ResultObligation</i> est définie à l'article 2, 12° de la loi IRP.</u></p> <p><u>Lorsqu'il s'agit d'une pension libre complémentaire pour travailleur salarié gérée via une obligation de résultat ou mixte, une clause spécifique sera affichée pour l'affilié. Cette clause est communiquée dans le cadre de l'obligation d'information déterminée à l'art. 10, §1/2 point 3 LPLCS et permet d'indiquer à l'affilié que l'organisme de pension garantit un certain taux d'intérêt sur les cotisations versées.</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>ExpectedBenefit</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le montant de la prestation attendue à l'âge légal de la pension de l'affilié.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>La prestation attendue doit être exprimée dans le mode prévu dans la convention de pension :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si la prestation de pension est exprimée en tant que capital, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant positif</i>.</u> • <u>Si la prestation de pension est exprimée en tant que rente, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</u> • <u>La prestation attendue peut également (de manière optionnelle) être exprimée à la fois en rente et en capital (notamment lorsque la convention de pension prévoit une conversion possible).</u> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>Il s'agit de la prestation attendue comme définie dans l'art. 26 §1/2, point 5 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 5 LPLCS.</u></p> <p><u>Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, le montant est basé sur le scénario le plus réaliste tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>ExpectedBenefitReturn</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Percentage</i></u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>Le rendement utilisé pour le calcul de la prestation attendue (tel que prévu à l'art. [X] AR Projections) peut être communiqué de manière optionnelle.</u></p> <p><u>Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, il s'agit du rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario réaliste tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>UnfavorableExpectedBenefit</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le montant de la prestation attendue à l'âge légal de la pension de l'affilié dans un scénario défavorable.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est obligatoire si des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue (tel que déterminé à l'art. [X] AR Projections).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>La prestation attendue doit être exprimée dans le mode prévu dans la convention de pension :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si la prestation de pension est exprimée en tant que capital, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant positif</i>.</u> • <u>Si la prestation de pension est exprimée en tant que rente, <i>UnfavorableExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i>.</u> • <u>La prestation attendue peut également (de manière optionnelle) être exprimée à la fois en rente et en capital (notamment lorsque la convention de pension prévoit une conversion possible).</u> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Il s'agit de la prestation attendue comme définie dans l'art. 26 §1/2, point 5 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 5 LPLCS et basé sur un scénario défavorable tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>UnfavorableExpectedBenefitReturn</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type <i>Percentage</i></u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>Le rendement utilisé pour le calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable (tel que prévu à l'art. [X] AR Projections) peut être communiqué de manière optionnelle.</u></p> <p><u>Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, il s'agit du rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario défavorable tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>FavorableExpectedBenefit</u> |
|----------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le montant de la prestation attendue à l'âge légal de la pension de l'affilié dans un scénario favorable.</u> |
| <u>Champ d'application</u> | <u>Ce champ est obligatoire si des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue (tel que déterminé à l'art. [X] AR Projections)</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>La prestation attendue doit être exprimée dans le mode prévu dans la convention de pension :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si la prestation de pension est exprimée en tant que capital, FavorableExpectedBenefit contient le sous-élément Amount du type Montant positif.</u> • <u>Si la prestation de pension est exprimée en tant que rente, FavorableExpectedBenefit contient le sous-élément Annuity du type Rente.</u> • <u>La prestation attendue peut également (de manière optionnelle) être exprimée à la fois en rente et en capital (notamment lorsque la convention de pension prévoit une conversion possible).</u> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur ou égal à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>Il s'agit de la prestation attendue comme définie dans l'art. 26 §1/2, point 5 LPC et à l'art. 10 §1/2, point 5 LPLCS et basé sur un scénario favorable tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>FavorableExpectedBenefitReturn</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Le rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario favorable.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>0..1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type Percentage</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>Le rendement utilisé pour le calcul de la prestation attendue dans un scénario favorable (tel que prévu à l'art. [X] AR Projections) peut être communiqué de manière optionnelle.</u></p> <p><u>Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, il s'agit du rendement pris en compte lors du calcul de la prestation attendue dans un scénario favorable tel que prévu à l'art. [X] AR Projections.</u></p> |

5.4.1.3. Données spécifiques au volet décès

| <u>Nom</u> | <u>DeathBenefits</u> |
|-------------------------|--|
| <u>Définition</u> | <u>Montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié vient à décéder au moment de l'EvaluationDate (1^{er} janvier à 0h00 de l'année concernée).</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <p><u>Si les prestations sont exprimées comme un capital, DeathBenefits contient le sous-élément Amount de type Montant positif.</u></p> <p><u>Si les prestations sont exprimées comme une rente, DeathBenefits contient le sous-élément Annuity de type Rente.</u></p> <p><u>Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.</u></p> |
| <u>Eclaircissements</u> | <p><u>On entend ici seulement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente aux ayants droit au décès de l'affilié avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite. Il ne s'agit ici donc pas de prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA).</u></p> <p><u>Remarquez que la convention de pension peut prévoir qu'une prestation décès payée à des enfants mineurs doit être convertie (totalement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à l'âge de 25 ans. De la même manière, la définition recouvre ici non la rente d'orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès.</u></p> <p><u>La précision du calcul au 1^{er} janvier à 0h00 implique que les institutions de pension ne peuvent plus, pour le calcul des montants, prendre en compte les événements (par exemple, transfert de réserves) ou les changements (par exemple, adaptation annuelle en fonction des nouveaux salaires) qui ont lieu le 1^{er} janvier.</u></p> |

| <u>Nom</u> | <u>AdditionalDeathCoverage</u> |
|---------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type Booléen.</u> |

| <u>Nom</u> | <u>OrphanAnnuity</u> |
|-------------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>Indique si une (éventuelle) rente d'orphelin est prévue.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type Booléen.</u> |
| <u>Eclaircissements</u> | <u>La rente d'orphelin est payée périodiquement aux enfants de l'affilié si celui-ci décède avant d'atteindre l'âge de la retraite. La rente d'orphelin est versée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge défini. La plupart du temps, la limite d'âge est fixée à 18 ans ou à 25 ans maximum si l'enfant poursuit ses études (de manière analogue au versement de l'allocation familiale légale).</u> |

| <u>Nom</u> | <u>RegulationPensionDatePartDeath</u> |
|---------------------|---|
| <u>Définition</u> | <u>La date à laquelle l'affilié atteint l'âge de la retraite qui est mentionné dans la convention de pension.</u> |
| <u>Multiplicité</u> | <u>1</u> |
| <u>Valeur</u> | <u>Type Date.</u> <u>Ce champ contient également deux attributs obligatoires <i>AgeMonths</i> et <i>AgeYears</i> qui permettent de communiquer l'âge de retraite tel que calculé par l'institution de pension.</u> |

5-5.7 Cotisations

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des informations concernant les versements des primes qui ont été effectués dans le cadre d'une continuation à titre personnel ou d'une convention de pension PLCS.. La déclaration *Deposit* est donc uniquement d'application pour un régime pour lequel *regulationCategory* vaut *IndividualPensionClaim* ou *FSPEAgreement*..

Il s'agit donc ici du montant total des versements effectués sur demande du travailleur dans le courant de l'année calendrier écoulée par l'employeur auprès de l'organisme de pension choisi, comme visé à l'art. 33 de la LPC ou art. 3 et 7 LPLCS.

L'organisme de pension qui perçoit les primes est responsable de la déclaration relative au versement. Les primes de l'année calendrier écoulée doivent être renseignées chaque année au niveau du compte individuel. Si un organisme de pension introduit plusieurs déclarations *Deposit* pour un même individu (*Affiliate*) dans un même régime (*Regulation*) et à propos d'une même année calendaire (*DepositYear*), alors les montants de ces différentes déclarations seront additionnés.

La déclaration *Deposit* d'une année déterminée doit être communiquée au plus tard pour le 31 août de l'année suivante. En 2014, une première déclaration doit être introduite pour les versements de prime effectués en 2013 dans le cadre d'une continuation à titre personnel (*RegulationCategory* vaut *IndividualPensionClaim*).

En 2020 (au plus tard le 31 août), il convient d'introduire une première déclaration pour les primes versées en 2019 dans le cadre d'une convention de pension PLCS (*RegulationCategory* vaut *FSPEAgreement*).

5-5.1-15.7.1.1 Déclaration *Deposit*

| Nom | Regulation |
|--------------|--|
| Définition | Le régime dans le cadre duquel le versement des primes est effectué. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Régime</i> |

| Nom | Employer |
|---------------------|---|
| Définition | L'employeur qui a versé les primes. |
| Champ d'application | Ce champ est obligatoire si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>IndividualPensionClaim</i> . Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> alors ce champ est optionnel. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Entreprise</i> |

| Nom | Affiliate |
|--------------|---|
| Définition | L'affilié pour lequel le versement des primes est effectué. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Individu</i> |

| Nom | DepositYear |
|--------------|---|
| Définition | L'année calendrier (écoulée) pour laquelle les versements de primes sont effectués. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Année</i> . |

| Nom | Account |
|--------------|--|
| Définition | Le compte sur lequel le versement des primes est effectué. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Compte</i> . |

| Nom | DepositAmount |
|--------------|---|
| Définition | Le montant (total) des versements effectifs par l'affilié durant l'année écoulée dans le cadre de la continuation à titre personnel ou d'une convention PLCS (<i>DepositYear</i>). |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Montant</i> . |

5-65.8 Sortie

Section 5.6 est supprimée et remplacée par la section 5.12 (cfr. Infra).

5-75.9 Paiement des prestations

À partir du 1^{er} janvier 2023, la déclaration *Payment* unique et multifonctionnelle entrera en vigueur pour tous les paiements du deuxième pilier de pension. En ce qui concerne les paiements du deuxième pilier de pension qui sont soumis à la cotisation de solidarité et/ou retenue AMI, cette déclaration *Payment* via db2p remplacera la déclaration au Cadastre des Pensions.

Cette nouvelle déclaration *Payment*, est unique et ne sera donc pas propre à chaque domaine de constitution (LPC ; Autres-LPC ; IND ; LPCI-INAMI-LPCIPP).

Les obligations de déclarations et les données à déclarer à db2p concernant les paiements du deuxième pilier de pension pour les salariés et les indépendants sont décrites dans les instructions de déclaration *Payment*, disponible sur pensionpro.be.

5-85.10 Transfert

Le chapitre 5.11 est supprimé et remplacé par le chapitre 5.12 (cf. infra).

5.95.11 Etat intermédiaire du compte

Cette déclaration permet de communiquer des informations sur l'état de compte au moment d'un événement spécifique (ou « event »).

Une déclaration *EventAccountState* est exigée pour les événements suivants :

- Désaffiliation (comme défini dans art. 3, §1, 11° de la LPC)
- Transfert des réserves entre deux entités « régime », que ces deux régimes soient gérés par le même organisme de pension ou par des organismes de pension différents. Les situations suivantes sont **notamment** visées :
 - Transfert des réserves acquises par l'affilié après sortie comme prévu dans l'art. 32, §1, 1°, 2° ou 3°b, également si le transfert se fait vers un régime qui est géré par le même organisme de pension.
 - Transfert des réserves acquises par l'affilié tel que prévu à l'art. 12 LPLCS.
 - Transfert de réserves par l'organisateur qui décide de choisir un autre organisme de pension pour l'exécution de son engagement de pension (cf. art. 34 de la LPC).
 - Transfert de réserves au sein de l'organisme de pension quand celui-ci, par exemple en raison de la gestion interne, désolidarise un compte individuel ou un ensemble de comptes individuels d'une entité « régime » et le lie à une autre entité « régime » dont l'organisme de pension est également l'exécutant (ci-après transfert interne).
- Fin de l'affiliation en raison du décès de l'affilié
- Fin de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement des prestations où l'affilié n'est plus affilié au régime.
- Paiement de la prestation (partiel ou complet) à l'affilié où l'affilié reste affilié au régime.
- Une (nouvelle) affiliation d'un individu à un régime.

La déclaration *EventAccountState* est la responsabilité de l'organisme de pension. La déclaration est obligatoire pour les événements ci-dessus ayant lieu après le 31 décembre 2013 et pour autant que ces événements se produisent dans le cadre d'un régime ayant déjà été enregistré en DB2P ou qui devrait être enregistré conformément aux obligations de déclaration. Trois exceptions sont d'application :

Premièrement pour les transferts entre les régimes exécutés par un même organisme de pension et qui ne sont pas la conséquence d'une sortie de l'affilié.. La déclaration *EventAccountState* est, dans ce cas, seulement obligatoire pour les transferts internes au sein d'un organisme de pension qui sont effectués à partir du 31 décembre 2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, une déclaration *EventAccountState* devra être effectuée pour tout transfert de réserves entre deux entités « régime ».

Deuxièmement pour la cessation de l'affiliation qui a pour conséquence que l'affilié n'est plus affilié au régime (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*) et le paiement de la prestation (partiel ou complet) qui a pour conséquence que l'affilié reste affilié au régime (*EventType* est *PartialPayment*). Dans ce cas, la déclaration *EventAccountState* n'est obligatoire que pour les cessations ou les paiements qui ont lieu après le 31 décembre 2017. Toutefois, l'assouplissement ne signifie pas que ces cessations et ces paiements ne peuvent pas être déclarés plus tôt à DB2P – à partir du moment où la déclaration est techniquement possible – que ce soit rétroactivement ou pas.

Troisièmement, pour la déclaration d'une (nouvelle) affiliation d'un individu à un régime. La déclaration *EventAccountState* est dans ce cas optionnelle. Via cette déclaration une institution de pension peut enregistrer sa relation avec un affilié, afin que les données personnelles (changement d'adresse, date de départ à la pension légale, date de décès,...) puissent être consultées (via *PushAffiliateData* ou via une consultation en ligne sur l'application pour les déclarants).

Lors d'une désaffiliation (*EventType* est *Departure*, cf. section 5.12.1) la déclaration *EventAccountState* doit être effectuée dans les 90 jours calendrier après que l'organisme de pension ait été informé par l'organisateur ou l'affilié de la sortie.

Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*, cf. chapitre 5.12.1, l'organisme de pension source doit introduire une déclaration *EventAccountState* dans les 90 jours calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont transférées au nouveau régime.

Lors de la réception des réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*, cf. section 5.12.1), l'organisme de pension destinataire doit introduire une déclaration *EventAccountState* dans les 90 jours calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont perçues par le nouveau régime.

Lors d'une clôture d'affiliation en raison du décès de l'affilié, de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un acquittement sans autre affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, cf. section 5.12.1), la déclaration *LimitedEventAccountState* doit être faite endéans les 90 jours ouvrables qui suivent la cessation du compte par l'organisme de pension et si la cessation est suivie par un paiement, en principe au plus tard en même temps que la déclaration *Payment*.

Lors d'un paiement de la prestation où l'affilié reste affilié au régime, (*EventType* est *PartialPayment* cf. section 5.12.1), la déclaration doit en principe être faite au plus tard en même temps que la déclaration *Payment*.

Lors de l'affiliation d'un individu à un régime (*EventType* est *Affiliation*), la déclaration *EventAccountState* (optionnelle) peut être faite à partir de l'affiliation (et avant la première déclaration de l'état du compte annuel).

Cet *EventType* n'est plus d'application à partir du 1/1/2026 et sera remplacé par la déclaration *CreateAccount*.

Les règles générales décrites dans les instructions version LPC (section 5.12) s'appliquent également mutatis mutandis dans ce cas.

5.12.1 Déclaration *EventAccountState*

| Nom | EventType |
|------------------|---|
| Définition | L'événement spécifique pour lequel il faut déclarer un état intermédiaire du compte. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | <p>Les valeurs possibles sont :</p> <p>Departure : Sortie comme définie dans l'art. 3, §1, 11° de la LPC</p> <p>TransferOut : Transfert des réserves</p> <p>TransferIn : Réception des réserves transférées</p> <p>EndAffiliationDeath : cessation de l'affiliation en raison du décès de l'affilié</p> <p>EndAffiliationRetirement : cessation de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié</p> <p>PartialPayment : paiement partiel de la prestation</p> <p>Affiliation : l'affiliation d'un individu au régime</p> |
| Eclaircissements | <p>Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec pour valeur <i>Departure</i> doit être effectuée pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au régime (<i>Regulation</i>) pour lequel l'affilié se désaffilie.</p> <p>Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec pour valeur <i>TransferOut</i> doit être effectuée pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au régime (<i>Regulation</i>) pour lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui transfère les réserves.</p> <p>Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec pour valeur <i>TransferIn</i> doit être effectuée pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au régime (<i>Regulation</i>) pour lequel les réserves sont réceptionnées et sur lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui reçoit les réserves.</p> <p>Il faut introduire une déclaration <i>EventAccountState</i> avec comme valeur <i>EndAffiliationDeath</i> pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au régime (<i>Regulation</i>) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est clôturé en raison du décès de l'affilié suivi ou non d'un paiement au(x) bénéficiaire(s) d'une prestation décès.</p> <p>Il faut introduire une déclaration <i>EventAccountState</i> avec comme valeur <i>EndAffiliationRetirement</i> pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au régime (<i>Regulation</i>) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est clôturé en raison de/du :</p> <p>Mise à la retraite de l'affilié après le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1, 22° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015) ou art. 2, 12° LPCS suivi ou non d'un paiement d'une prestation vie. Il s'agit du début effectif de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a engendré la constitution des prestations.</p> <p>L'acquittement des prestations conformément au règlement de pension ou à la convention de pension pour l'affilié qui a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1, 22° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015). L'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement.</p> <p>Tout autre acquittement des prestations dans lequel l'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement.</p> <p>La valeur <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>EndAffiliationRetirement</i> ne peut donc pas être utilisée pour la cessation d'un compte engendré par un transfert. Cette situation</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>doit en effet être déclarée comme un <i>EventType</i> avec comme valeur <i>Transfer</i>.</p> <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>EndAffiliationRetirement</i>, alors le compte est clôturé et les déclarations <i>AccountState</i> ou <i>EventAccountState</i> avec une date d'évaluation après la clôture du compte (= <i>EvaluationDate</i> de cette déclaration <i>EventAccountState</i>) ne peuvent plus avoir lieu pour ce compte. Un paiement à l'affilié ou à son/ses bénéficiaire(s) peut éventuellement encore avoir lieu pour ce compte. Ce paiement doit être communiqué via la déclaration <i>Payment</i>.</p> <p>Une déclaration <i>EventAccountState</i> avec comme valeur <i>PartialPayment</i> doit être effectuée pour chaque compte (<i>Account</i>) lié au règlement (<i>Regulation</i>) pour lequel la prestation (partielle ou complète) est payée à l'affilié et pour lequel l'affilié reste encore affilié au règlement et dans certains cas continue à constituer des droits complémentaires. Dans tel cas le compte n'est pas clôturé et d'autres déclarations <i>AccountState</i> et <i>EventAccountstate</i> suivront dans DB2P.</p> <p>La déclaration d'un <i>EventAccountState</i> avec comme valeur <i>Affiliation</i> peut être effectuée lors d'une (nouvelle) affiliation d'un individu à un régime. Après la déclaration d'une affiliation suivra évidemment pour l'affilié au régime, des déclarations <i>AccountState</i> avec l'état du compte annuel au 1er janvier et/ou des déclarations <i>EventAccountState</i> lors de certains événements. S'il apparaît (plus tard) que l'affiliation a été mal déclarée, alors la déclaration devra être annulée.</p> |
|--|--|

| Nom | Regulation |
|------------------|---|
| Définition | Le régime de pension auquel le compte est lié ou auquel l'individu est affilié. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Régime</i> |
| Eclaircissements | <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>Departure</i> et <i>DepartureLight</i>, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel une sortie se produit.</p> <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferOut</i>, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont transférées.</p> <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferIn</i> il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont reçues.</p> <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>EndAffiliationRetirement</i>, il s'agit ici d'un régime dans le cadre duquel l'affiliation est terminée en raison du décès de l'affilié, la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation.</p> <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>PartialPayment</i>, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel une prestation est payée, sans que ce paiement mette fin à l'affiliation.</p> <p>Si <i>EventType</i> vaut <i>Affiliation</i>, il s'agit ici du régime auquel l'individu est affilié.</p> |

| Nom | Affiliate |
|--------------|---|
| Définition | L'individu concerné par le compte ou par l'affiliation. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Individu</i> |

| Nom | Account |
|--------------|--|
| Définition | L'identifiant du compte pour lequel un état intermédiaire est déclaré. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Compte</i> . |

| Nom | InstitutionTransfer |
|--------------|--|
| Définition | Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferOut</i> , l'identification de l'organisme de pension vers lequel les réserves sont transférées. Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferIn</i> , l'identification de l'organisme de pension duquel les réserves sont reçues. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Entreprise</i> . Si le transfert est effectué depuis ou vers un organisme de pension étranger sans numéro d'entreprise (numéro BCE), cette entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur la base du nom et de l'adresse (voir chapitre 4.3.2.2 des instructions LPC). |

| Nom | Organizer |
|---------------------|---|
| Définition | L'organisateur du régime. |
| Champ d'application | Si <i>EventType</i> vaut <i>TransferIn</i> et que la <i>regulationCategory</i> du régime (<i>Regulation</i>) vaut <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureOut</i> ou <i>HostStructureMixed</i> . |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Entreprise</i> . |
| Eclaircissements | Il s'agit ici donc de l'organisateur qui a souscrit la structure d'accueil vers laquelle les réserves sont transférées. |

| Nom | EvaluationDate |
|------------------|---|
| Définition | Date de l'évaluation par l'organisme de pension de l'état intermédiaire du compte. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |
| Eclaircissements | Il s'agit ici par définition de la date à laquelle l'événement se produit, selon le cas : le transfert sortant, le transfert entrant, la cessation de l'affiliation, le décès de l'affilié, le paiement sans cessation de l'affiliation ou la (nouvelle) affiliation. |

| Nom | CalculationDate |
|--------------|--|
| Définition | Date du calcul ou de déclaration par l'organisme de pension de l'état intermédiaire du compte. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Date</i> . |

L'état intermédiaire du compte peut être subdivisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément **EventAccountPartState**. Il comprend les données suivantes :

[5-9-1-45.11.1.1](#) *Données au niveau du volet (indépendamment du type de volet)*

| Nom | AccountPart |
|--------------|---|
| Définition | L'identifiant du volet pour lequel un état intermédiaire est déclaré. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Volet du compte</i> . |

| Nom | CoverageType |
|--------------|---|
| Définition | Indique si le volet concerne la constitution d'une prestation vie ou bien d'une prestation décès. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Les valeurs possibles sont : Life : Le volet décrit la constitution d'une prestation vie. Death : Le volet décrit la constitution d'une prestation décès. |

Les montants à communiquer (cf.infra) sont évalués à la date à laquelle l'événement se produit (*EvaluationDate*) mais selon l'événement (*EvaluationDate*), ces montants doivent être calculés juste avant ou juste après l'événement.

Lors d'un transfert des réserves (*EventType is TransferOut*), les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculés juste avant le transfert.

A la réception des réserves transférées (*EventType est TransferIn*), les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculés juste après la réception.

Lors de la clôture de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation (*EventType est EndAffiliationRetirement*) les réserves (*Reserves*), et les prestations (*Benefits*) doivent être calculées avant la cessation. La prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) ne doit pas être calculée.

Lors du décès d'un affilié (*EventType est EndAffiliationDeath*) les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*), et la prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le décès.

Lors d'un paiement partiel (*EventType est PartialPayment*), les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*), et la prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le paiement.

Lors d'une affiliation (*EventType est Affiliation*), il n'est pas obligatoire de calculer les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*), La prestation décès (*DeathBenefits*, *AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) peut être déclarée (optionnelle) et est alors calculée juste après l'affiliation. Si l'institution de pension déclare une (nouvelle) affiliation, elle doit alors au moins communiquer les données au niveau du compte. La communication du volet du compte (vie et/ou décès) est par contre optionnelle.

En outre, la règle générale d'application est que les montants communiqués doivent être calculés suivant les règles déterminées dans le règlement de pension ou la convention de pension.

5.9.1.25.11.1.2 Données spécifiques au volet vie

En cas de (nouvelle) affiliation d'un affilié (*EventType* vaut *Affiliation*), ce volet est optionnel.

| Nom | AccountPartType |
|---------------------|--|
| Définition | Désignation si le volet vie du compte concerne une prestation constituée par les cotisations de l'employeur ou bien une prestation constituée par les cotisations du travailleur. |
| Champ d'application | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureMixed</i> , <i>AgreementTransferPI</i> ou <i>FSPEAgreement</i> . |
| Multiplicité | |
| Valeur | Les valeurs possibles sont : Employee : Prestations constituées par les cotisations du travailleur Employer : Prestations constituées par les cotisations de l'employeur |
| Eclaircissements | Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>HostStructureIn</i> , <i>HostStructureOut</i> , <i>HostStructureMixed</i> ou <i>AgreementTransferPI</i> , alors : <i>Employee</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations du travailleur sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations du travailleur. <i>Employer</i> renvoie au volet vers lequel les réserves acquises constituées par le biais des cotisations patronales (directement de l'employeur ou par le fonds de financement) sont versées dans le cadre de l'engagement de pension précédent ainsi que les cotisations suite à une exonération de prime qui ont été versées en remplacement ou en complément de ces cotisations patronales. Si <i>RegulationCategory</i> vaut <i>FSPEAgreement</i> alors la valeur du champ <i>AccountPartType</i> vaut toujours <i>Employee</i> |

| Nom | Reserves |
|------------------|---|
| Définition | Montant des réserves auxquelles l'individu a droit à un moment déterminé conformément au règlement ou à la convention. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type Montant. |
| Eclaircissements | L'application de l'art. 27, §2 de la LPC ou de l'art. 11, §2 LPLCS n'a pas d'influence sur le calcul des réserves acquises. |

| Nom | Benefits |
|---------------------|---|
| Définition | Montant des prestations auxquelles l'individu peut prétendre s'il laisse les réserves à l'organisme de pension jusqu'à la date de pension. |
| Champ d'application | Uniquement d'application si les prestations peuvent être calculées sur la base de la législation existante. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Si les prestations sont exprimées en tant que capital, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> de type <i>Montant</i> . Si les prestations sont exprimées en tant que rente, <i>Benefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> de type <i>Rente</i> . |

| | |
|------------------|---|
| Eclaircissements | L'application de l'art. 27, §2 LPC ou de l'art. 11, §2 LPLCS n'a pas d'influence sur le calcul des prestations. |
|------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| Nom | BenefitsDate |
| Définition | La date de pension sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées. |
| Champ d'application | Si <i>Benefits</i> est complété. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type Date. |

5.9.1.35.11.1.3 Données spécifiques au volet décès

En cas de (nouvelle) affiliation d'un affilié (*EventType* vaut *Affiliation*) ce volet est optionnel. Si le volet est communiqué, les prestations décès, le fait qu'un ACRA est prévu et la rente orphelin doivent être évalués juste après l'affiliation.

| Nom | DeathBenefits |
|------------------|---|
| Définition | Le montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié venait à décéder à l' <i>EvaluationDate</i> . |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Si la prestation est exprimée en tant que capital, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i> . Si la prestation est exprimée comme une rente, <i>DeathBenefits</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i> . |
| Eclaircissements | <p>On entend par là uniquement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'ayant droit ou aux ayants droit en cas de décès de l'affilié avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de la pension. Dans ce cas, il ne s'agit donc pas de prestations complémentaires et additionnelles comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA).</p> <p>Remarquez que le règlement ou la convention peut déterminer que si la prestation décès est payée à des mineurs d'âge, celle-ci sera obligatoirement convertie (totalement ou partiellement) en rente temporaire jusqu'à l'âge de 25 ans. Une telle disposition ne concerne donc pas ici les rentes d'orphelin (additionnelles) mais une prestation décès.</p> <p>Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (<i>EventType</i> est <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) la prestation décès doit être calculée juste avant le décès ou le paiement.</p> <p>Si (<i>EventType</i> vaut, <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) et ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p> |

| Nom | AdditionalDeathCoverage |
|--------------------|---|
| Définition | Indique si une assurance (additionnelle) complémentaire contre le risque d'accident (ACRA) es prévue pour ce volet. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Booléen</i> . |
| Mesure transitoire | Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (<i>=EvaluationDate</i>) à partir du 1/1/2016. |
| Eclaircissements | <p>Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (<i>EventType</i> est <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) le fait de prévoir ou non une ACRA doit être évalué juste avant le décès ou le paiement.</p> <p>Si (<i>EventType</i> vaut <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) et ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p> |

| Nom | OrphanAnnuity |
|--------------------|---|
| Définition | Indique si une rente d'orphelin (additionnelle) est prévue pour ce volet. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Type <i>Booléen</i> . |
| Mesure transitoire | Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016. |
| Eclaircissements | <p>La rente d'orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente d'orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale).</p> <p>Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (<i>EventType</i> est <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) le fait de prévoir ou non une rente orphelin doit être évalué juste avant le décès ou le paiement.</p> <p>Si (<i>EventType</i> vaut <i>EndAffiliationDeath</i> ou <i>PartialPayment</i>) et ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y a pas d'information à communiquer.</p> |

5.405.12 Mandats

Le chapitre 5.12 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

5.445.13 Autorisation des utilisateurs

Le chapitre 5.13 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

5.425.14 Affiliation au régime de solidarité

Pour les situations qui tombent dans le champ d'application de ces instructions, il n'y a aucune affiliation à un régime de solidarité tel que visé au chapitre 5.14 des instructions version LPC.

5.435.15 Ajout de l'identifiant au régime ou au compte

Le chapitre 5.15 des instructions version LPC s'applique également ici mutatis mutandis.

5.17 Données de contact pour l'affilié

Via cette déclaration *SetContactRule* les données des personnes, services ou entités à contacter, dans le cadre de la mise à disposition d'information au citoyen, sont communiquées.

Sigedis est légalement obligée d'informer les citoyens sur leurs droits de pension individuels au sein du deuxième pilier sur base des données présentes dans DB2P. La mise à disposition d'information débute à partir de 2016 via une application en ligne sur le site portail *mypension.be* et via différentes communications périodiques dites « push ». Les prises de contact et questions du citoyen suite à cette communication sont organisées comme suit :

- Les questions sur l'accès et l'utilisation de l'application en ligne et la compréhension de l'information fournie sont traitées par Sigedis.
- Pour des questions spécifiques sur le régime, les droits constitués, montants, calculs, l'absence de droits, le règlement de pension, la couverture décès, ... le citoyen sera systématiquement renvoyé vers l'organisateur ou l'organisme de pension.

Via la déclaration *SetContactRule* les données de contact de l'organisateur et/ou l'organisme de pension sont enregistrées dans DB2P. De cette façon, l'organisme de pension peut organiser les prises de contact du citoyen. Les données de contact sont communiquées au citoyen lorsque celui-ci consulte l'information concernant un compte individuel sur *mypension.be* ou lorsqu'il prend contact avec Sigedis à ce sujet.

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension qui est chargé de l'exécution du régime et de la gestion des comptes individuels. Les données de contact enregistrées sont maintenues à jour par l'organisme de pension.

Les données de contact peuvent être déclarées à deux niveaux et ceci résulte en deux types de règles de contact :

1. Au niveau de l'organisme de pension (= **DefaultRule**) : les données de contact enregistrées sont d'application pour tous les régimes (au sein de la portée de ces instructions) qui sont exécutés par l'organisme de pension.
2. Au niveau du régime (= **RegulationRule**) : les données de contact enregistrées sont uniquement d'application pour un régime spécifique.

Par ailleurs, à l'aide d'un certain nombre de paramètres, tels que le choix de la langue du citoyen et la période de validité de la règle de contact, l'on peut par type de règle de contact encore déclarer une précision. Ainsi, des données de contact séparées peuvent par exemple être déclarées pour des citoyens néerlandophones, francophones et germanophones.

L'organisme de pension choisit à quel niveau et avec quels paramètres les données de contact sont déclarées. Afin de pouvoir toujours rediriger tous les citoyens (indépendamment de leur langue) correctement, même s'il n'y a pas (encore) d'états de compte présents dans DB2P, il est toutefois crucial que chaque organisme de pension communique au moins une règle de contact générale (DefaultRule).

Néanmoins, si des règles de contact n'ont pas (encore) été déclarées par l'organisme de pension, alors Sigedis communiquera un message standard au citoyen:

Vous avez encore des questions concernant cette fiche détaillée? Dans ce cas, prenez contact avec l'organisme de pension (assureur ou fonds de pension) qui gère vos droits de pension complémentaire [Nom de l'organisme de pension (sur base du numéro BCE dans la déclaration Regulation)].

La déclaration *SetContactRule* peut – tout comme les autres déclarations de contenu (entre autres *CreateRegulation*, *AccountState*, ...) être rentrée via batch ou via le portail de la sécurité sociale. Une déclaration via batch est toujours faite par l'utilisateur technique. Une déclaration *SetContactRule* via le portail de la sécurité sociale peut (tout comme pour les autres déclarations de contenu) être faite par les utilisateurs physiques ayant le rôle de « déclarant DB2P ». Pour cette déclaration l'organisme de pension responsable peut également mandater un prestataire de services (via *SetDelegation* et *AccountModel*) et le déclarant peut ensuite également délimiter les droits d'utilisation pour cette déclaration (via *SetAuthorization* et *AccountModel*).

5.17.1 Déclaration

L'élément qui doit être utilisé pour cette déclaration est **SetContactRule**. Elle comprend les éléments ci-dessous.

Les données de contact peuvent être déclarées à deux niveaux: niveau de l'organisme de pension (*DefaultRule*) et niveau du régime (*RegulationRule*). L'organisme de pension choisit un des deux niveaux:

| Nom | DefaultRule |
|-----------------|---|
| Définition | Les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Type <i>Boolean</i> . |
| Eclaircissement | <p>La valeur <i>yes</i> indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension. La valeur <i>no</i> indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisateur ou du régime et donc pas au niveau de l'organisme de pension.</p> <p>L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiqué. Si une <i>DefaultRule</i> est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre de tous les régimes exécutés par l'organisme de pension, pour lesquels les paramètres communiqués (cf. <i>Language</i> et <i>AffiliationStatus</i>) valent.</p> |

| Nom | RegulationRule |
|-----------------|--|
| Définition | Les données de contact sont communiquées au niveau du régime. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | L'élément <i>RegulationRule</i> contient un sous-élément obligatoire <i>Regulation</i> . Le sous-élément <i>Regulation</i> est du type <i>Régime</i> . |
| Eclaircissement | L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiquée. Si une <i>RegulationRule</i> est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre du régime communiqué (cf. <i>Regulation</i>) exécuté par l'organisme de pension, pour lequel les paramètres communiqués valent. |

| Nom | Language |
|-----------------|---|
| Définition | La langue pour laquelle la règle de contact vaut. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | Les valeurs possibles sont All, NL, FR et DE. |
| Eclaircissement | <p>Sur base de cet élément, il peut être défini que l'information de contact est d'application pour tous les affiliés, quelle que soit leur langue, uniquement pour les affiliés néerlandophones, francophones ou germanophones.</p> <p>Il s'agit ici de la langue que le citoyen choisit lors de la consultation en ligne de son dossier DB2P sur MyPension ou lors de sa prise de contact avec Sigedis.</p> |

| Nom | ContactInfo |
|--------------|---|
| Définition | Les données de contact pour la règle de contact communiquée. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | L'élément <i>ContactInfo</i> contient les sous-éléments possibles suivants : <i>Enterprise</i> , <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> , <i>ContactPoint</i> , <i>PhoneNumber</i> , <i>Hyperlink</i> en <i>SpecificMessage</i> . |

| Nom | Enterprise |
|---------------------|--|
| Définition | L'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées. |
| Champ d'application | Ce champ est obligatoire si au moins un des sous-éléments suivants est communiqué : <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> , <i>ContactPoint</i> ou <i>PhoneNumber</i> . |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | L'élément <i>Enterprise</i> contient deux éléments obligatoires <i>BCENumber</i> et <i>Qualification</i> . L'élément <i>BCENumber</i> est du type <i>Entreprise</i> et les valeurs possibles pour l'élément <i>Qualification</i> sont : <i>PensionInstitution</i> , <i>Organizer</i> ou <i>ServiceProvider</i> . |
| Eclaircissement | Ce champ permet d'identifier l'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées, sur base du numéro BCE et de la qualité. La qualité indique si les données de contact communiquées, sont les données de l'organisme de pension exécutant ou d'un prestataire de services. |

| Nom | ContactAddress |
|-----------------|--|
| Définition | L'adresse de l'entreprise, la personne ou le service à contacter. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | L'élément <i>ContactAddress</i> contient deux éléments <i>BelgianAddress</i> et <i>ForeignAddress</i> . L'élément <i>BelgianAddress</i> est du type <i>Adresse Belgique</i> et l'élément <i>ForeignAddress</i> est du type <i>Adresse Etranger</i> . |
| Eclaircissement | Si <i>ContactAddress</i> est communiqué, il faut obligatoirement faire un choix entre <i>ForeignAddress</i> et <i>BelgianAddress</i> . |

| Nom | Email |
|--------------|--|
| Définition | L'adresse email de l'entreprise, la personne ou le service à contacter. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | L'élément <i>Email</i> est du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères et doit obligatoirement contenir le symbole '@'. |

| Nom | ContactPoint |
|-----------------|--|
| Définition | La personne ou le service à contacter au sein de l'entreprise à contacter. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | L'élément <i>ContactPoint</i> est du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères. |
| Eclaircissement | Cet élément doit toujours être communiqué en combinaison avec au moins un des éléments suivants : <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> ou <i>PhoneNumber</i> . |

| Nom | PhoneNumber |
|-----------------|--|
| Définition | Le numéro de téléphone de l'entreprise à contacter. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | <p>L'élément <i>PhoneNumber</i> contient deux éléments : un élément obligatoire <i>PhoneNumber</i> et un élément optionnel <i>CountryCode</i>.</p> <p>L'élément <i>CountryCode</i> est du type Série de caractères, mais avec une limitation. Uniquement les caractères '+' et '-' sont admis et encore maximum 5 chiffres (en principe 4 chiffres suffisent). Si <i>CountryCode</i> n'est pas communiqué, alors on part du principe que le code du pays est +32 (il s'agit du code du pays de la Belgique).</p> <p>Le sous-élément <i>PhoneNumber</i> est du type Série de caractères de maximum 25 caractères. La série peut uniquement contenir des chiffres et uniquement les caractères '(' et ')' (parenthèses); '.' (point); '-'(tiret); '/' (ligne oblique) et ' '(espace) sont admis.</p> |
| Eclaircissement | <p>Lors d'un appel vers la plupart des pays européens, le premier zéro tombe dans l'indicatif. Le signe '(') doit permettre d'indiquer que le premier zéro est tombé.</p> <p>Exemple : le numéro de téléphone de Sigedis peut être indiqué de la manière suivante : +32 (0)2 791 50 00. Cette façon d'écrire permet d'indiquer simultanément l'accèsibilité depuis la Belgique et depuis l'étranger.</p> <p>Autres exemples de codes de pays: République Dominicaine : +1-809, Royaume Unis : +44.</p> |

| Nom | Hyperlink |
|-----------------|---|
| Définition | L'hyperlien de l'entreprise à contacter. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | L'élément <i>Hyperlink</i> contient deux éléments : un élément obligatoire <i>Link</i> et un élément optionnel <i>DisplayText</i> . Les deux éléments sont du type Série de caractères de maximum 256 caractères. |
| Eclaircissement | Via l'élément <i>Link</i> l'url peut être communiqué, via <i>DisplayText</i> le texte qui est communiqué dans la communication au citoyen. |

| Nom | SpecificMessage |
|--------------|---|
| Définition | Un document avec l'information de contact sur l'entreprise à contacter. |
| Multiplicité | 0..1 |
| Valeur | Du type <i>PDF</i> . |

| Nom | ValidityPeriod |
|-----------------|---|
| Définition | La période de validité pour la règle de contact communiquée. |
| Multiplicité | 1 |
| Valeur | L'élément <i>ValidityPeriod</i> contient un sous-élément obligatoire <i>StartDate</i> et un sous-élément optionnel <i>EndDate</i> . Les sous-éléments <i>StartDate</i> et <i>EndDate</i> sont du type <i>Date</i> . |
| Eclaircissement | <p>L'élément <i>StartDate</i> indique à partir de quand la règle de contact est d'application. La <i>StartDate</i> communiquée peut se situer dans le passé, mais la règle de contact ne sera toujours d'application qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P.</p> <p>L'élément optionnel <i>EndDate</i> indique à partir de quand une règle de contact n'est plus d'application. La <i>EndDate</i> communiquée peut se situer dans le passé, mais la période de validité de la règle de contact ne sera arrêtée qu'à partir du traitement de la</p> |

| |
|------------------------|
| déclaration dans DB2P. |
|------------------------|

Via une seule déclaration *SetContactRule* on peut toujours communiquer une seule règle de contact. Une règle de contact unique est une combinaison unique des éléments suivants : type règle de contact (cf. *DefaultRule* ou *RegulationRule* en combinaison avec *Regulation*), choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), période de validité (cf. *ValidityPeriod*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*).

Si l'organisme de pension veut enregistrer plusieurs règles de contact, alors il faut rentrer plusieurs déclarations *SetContactRule*. Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) peut être déclarée via une nouvelle déclaration (supplémentaire) *SetContactRule* dont les valeurs pour les éléments ci-dessus diffèrent des valeurs pour ces éléments dans une (ou plusieurs) déclaration(s) antérieure(s).

La déclaration *SetContactRule* ne peut pas – comme d'autres déclarations – être corrigée via une correction ou être annulée via une déclaration *CancelDeclaration*. Une règle de contact peut bien être arrêtée (et donc ne plus être d'application) via une nouvelle déclaration *SetContactRule* dans laquelle une règle de contact est déclarée

- Du même type (cf. *DefaultRule* ou *RegulationRule*) et le cas échéant avec les mêmes valeurs pour *Regulation* que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec les mêmes valeurs pour le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*) que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de fin (cf. *EndDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de début (cf. *StartDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée.

Si au moment où le citoyen consulte *mypension.be* ou contacte Sigedis, il y a plusieurs règles de contacts valables (et donc pas arrêtées) qui peuvent être appliquées (c-à-d. si le moment de la consultation des données de contact tombe dans la période de validité de la règle de contact), alors les règles de priorité suivantes valent :

1. D'abord le type de règle de contact est pris en considération (cf. ***DefaultRule*** ou ***RegulationRule***). La règle de contact la plus spécifique a toujours priorité. En d'autres mots, une *RegulationRule* est plus spécifique qu'une *DefaultRule*.
2. Ensuite, le choix de la langue est pris en considération (cf. ***Language***). Une règle de contact avec une langue spécifique (donc valeur égale à *NL*, *FR* ou *DE*) a toujours priorité sur une règle de contact pour laquelle il n'y a pas de valeur spécifique communiquée (donc *Language* est égale à *All*).
3. Un 3^e élément dans la combinaison unique est la période de validité (cf. ***ValidityPeriod***). Dans le cas de plusieurs règles de contacts avec des périodes de validité qui se chevauchent, la règle avec la date de début la plus récente a priorité.
4. S'il y a plusieurs règles de contacts avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Regulation* et les mêmes valeurs pour *Language* et *StartDate*, alors la date de rentrée de la déclaration (cf. ***CreationMoment***) prévaut. Il est toujours donné priorité à la date la plus récente.

Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Regulation* et les mêmes valeurs pour le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), la date de début (cf. *StartDate*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*) qu'une déclaration rentrée antérieurement, sera bloquée.

6 Table des matières

| | | |
|-----------|---|----|
| 1 | Introduction..... | 1 |
| 1.1 | Généralités..... | 1 |
| 1.2 | Champ d'application..... | 1 |
| 1.3 | Entrée en vigueur..... | 1 |
| 2 | Principes généraux..... | 2 |
| 2.1 | Législation utilisée..... | 2 |
| 3 | Canaux de communication..... | 3 |
| 4 | Description des fichiers d'échange..... | 3 |
| 5 | Déclarations..... | 3 |
| 5.1 | Déclaration d'un régime..... | 3 |
| 5.1.1 | Introduction..... | 3 |
| 5.1.2 | Déclaration CreateRegulation..... | 8 |
| 5.1.3 | Réponse..... | 14 |
| 5.2 | Mise à jour des données du régime..... | 15 |
| 5.2.1 | Introduction..... | 15 |
| 5.2.2 | Déclaration UpdateRegulation..... | 15 |
| 5.3 | Gestion du lien entités « régime »..... | 16 |
| 5.4 | Déclaration d'un compte..... | 17 |
| 5.4.1 | Introduction..... | 17 |
| 5.4.2 | Déclaration CreateAccount..... | 18 |
| 5.4.3 | Unicité et limitation du nombre de comptes par affiliation..... | 19 |
| 5.4.4 | Réponse..... | 20 |
| 5.5 | État de compte (jusqu'au 01/01/2026)..... | 21 |
| 5.5.1 | Déclaration AccountState..... | 23 |
| 5.5.1.1 | Données au niveau du compte..... | 23 |
| 5.5.1.2 | Données au niveau du volet (indépendamment du type de volet)..... | 29 |
| 5.5.1.3 | Données spécifiques au volet vie..... | 30 |
| 5.5.1.4 | Données spécifiques au volet décès..... | 36 |
| 5.6 | État du compte (à partir du 01/01/2026)..... | 37 |
| 5.6.1 | Déclaration Accountstate2.0..... | 38 |
| 5.6.1.1 | Données au niveau du compte..... | 38 |
| 5.6.1.1.1 | Données au niveau du volet (quel que soit le type de volet)..... | 50 |
| 5.6.1.1.2 | Données spécifiques au volet vie..... | 51 |
| 5.6.1.1.3 | Données spécifiques au volet décès..... | 57 |
| 5.7 | Cotisations..... | 59 |
| 5.7.1.1 | Déclaration Deposit..... | 59 |
| 5.8 | Sortie..... | 61 |
| 5.9 | Paiement des prestations..... | 61 |
| 5.10 | Transfert..... | 61 |
| 5.11 | Etat intermédiaire du compte..... | 62 |

| | | |
|----------|--|----|
| 5.12.1 | Déclaration EventAccountState | 64 |
| 5.11.1.1 | Données au niveau du volet (indépendamment du type de volet) | 67 |
| 5.11.1.2 | Données spécifiques au volet vie | 68 |
| 5.11.1.3 | Données spécifiques au volet décès | 70 |
| 5.12 | Mandats | 72 |
| 5.13 | Autorisation des utilisateurs..... | 72 |
| 5.14 | Affiliation au régime de solidarité..... | 72 |
| 5.15 | Ajout de l'identifiant au régime ou au compte..... | 72 |
| 5.17 | Données de contact pour l'affilié..... | 73 |
| 5.17.1 | Déclaration..... | 74 |
| 6 | Table des matières | 78 |